

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du lundi 29 avril 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 768).

2. Institution nationale des invalides. - Adoption d'un projet de loi (p. 768).

Discussion générale : MM. André Méric, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Claude Prouvoyeur, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Emmanuel Hamel, Guy Robert, Gérard Roujas, Robert Pagès, Louis Virapoullé.

Suspension et reprise de la séance (p. 776)

MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 781)

Amendements nos 11 de M. Robert Pagès et 1 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 1 ; rejet de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 781)

Article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 782)

Amendement n° 16 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 782)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, le président de la commission. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 17 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 784)

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendements nos 18 modifié et 19 du Gouvernement ; amendement n° 12 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pagès, le président de la commission, Etienne Dailly, Jean Chérioux. - Rejet du sous-

amendement n° 19 ; adoption du sous-amendement n° 18 rectifié et de l'amendement n° 5 modifié, l'amendement n° 12 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 786)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 20 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de la première partie du sous-amendement et rejet de la seconde partie ; adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de M. Robert Pagès et sous-amendement n° 21 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 532 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 787)

Amendements nos 14 de M. Robert Pagès et 9 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. - Rejet de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 533 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 788)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 534 et L. 535 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. - Adoption (p. 788)

Article L. 536 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 788)

Amendement n° 15 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'article du code demeure supprimé.

Articles L. 537 et L. 538 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. - Adoption (p. 788)

Adoption de l'article 2, modifié.

Article 3. - Adoption (p. 788)

Vote sur l'ensemble (p. 788)

MM. Jean Chérioux, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

3. Réforme du livre II du code pénal. - Report de la discussion d'un projet de loi (p. 789).

MM. le président, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement ; Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Charles Lederman, Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

4. Modification de l'ordre du jour (p. 793).

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

5. Dépôt d'une proposition de loi (p. 793).

6. Reprise d'une proposition de loi (p. 793).

7. Ordre du jour (p. 793).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 270, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides. [Rapport n° 300 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat, à qui je souhaite la bienvenue.

M. André Méric, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Institution nationale des invalides souffre d'un statut complètement inadapté. Chaque jour qui passe entraîne des difficultés de fonctionnement, que la Cour des comptes n'a pas manqué de mettre en lumière en 1988.

En conclusion de son intervention, elle n'a mis en cause aucun agent, mais elle a dénoncé l'existence d'un statut particulièrement éloigné de la mission de l'établissement.

Malgré un cadre juridique défaillant, la direction de l'Institution a réussi néanmoins à apporter plusieurs améliorations dans son fonctionnement. Elle mérite des félicitations, surtout depuis que la procédure de report de crédits a été supprimée par le ministère du budget, voilà deux ans.

L'érection de notre maison en un établissement public national à caractère administratif semble être une idée acquise, tant ici qu'à l'Assemblée nationale. Je m'en félicite.

Le changement ne pourra s'opérer qu'au début d'un exercice, c'est-à-dire le 1^{er} janvier prochain.

Tout retard apporté à la promulgation de la loi et, partant, de ses textes d'application et des modalités pratiques de préparation du passage de l'ancien au nouvel établissement, se retournerait contre l'Institution, contre son personnel, donc contre ses pensionnaires.

Cette mise en garde que j'adresse solennellement au début de mon intervention n'a d'autre but que de souhaiter que l'examen de ce texte se déroule dans un climat de sérénité, l'Institution se plaçant, à mon humble avis, en dehors de toute querelle politique. Je vous demande donc, mesdames,

messieurs les sénateurs, d'utiliser pleinement le temps consacré à la discussion du projet de loi que je vais vous présenter pour l'étudier dans un souci d'efficacité.

Pour cette raison, je vous annonce que j'inviterai des représentants de la commission des affaires sociales du Sénat à participer aux travaux d'élaboration des textes d'application. Cela leur permettra de vérifier si les engagements que je pourrai être amené à prendre au cours de ces débats sont bien tenus.

En effet, je suis persuadé qu'un certain nombre de questions posées trouveront une réponse dans les textes d'application.

Des différents contacts que mon cabinet et moi-même avons pu nouer avec le Sénat au sujet de ce projet de loi, je retire l'impression que cette opération de changement de statut inquiète certains d'entre vous.

Ils craignent un affaiblissement de l'Institution par isolement et désengagement de mon département ministériel. Ils préféreraient donc le *statu quo*, agrémenté peut-être d'un simple aménagement budgétaire, laissant ainsi l'institution dans sa situation de non-existence juridique et de totale dépendance.

Je comprends leurs craintes. Mais il me semble que l'accès à la responsabilité par l'autonomie est le plus sûr moyen de résoudre la plupart des problèmes de notre société.

Considérer que l'on pérennise l'Institution en lui conservant sa place de simple service du secrétariat d'Etat est, me semble-t-il, une vision à courte vue. Qui peut dire ce que deviendra le secrétariat d'Etat dans vingt ou trente ans, compte tenu de la baisse naturelle de ses ressortissants. Si son existence venait à ne plus être justifiée, devrait-il entraîner l'Institution dans sa disparition ?

Des rois, des empereurs et cinq Républiques nous ont légué cette fondation, qui, depuis 317 années, marque la reconnaissance de l'Etat envers ses serviteurs blessés dans le métier des armes. Dans l'édit de fondation d'avril 1674, Louis XIV n'hésite pas à inscrire notre maison dans l'éternité. « Nous avons, dit-il, par ce présent édit perpétuel et irrévocable fondé, établi et affecté à perpétuité ledit hôtel pour tous les pauvres officiers et soldats qui ont été ou seront estropiés. »

Même en l'absence de guerres ou de conflits, les blessures occasionnées à nos soldats pendant leur service suffiraient à nous fournir une clientèle potentielle.

J'ai donc présenté au conseil des ministres, qui l'a adopté le 5 décembre dernier, un projet de loi que plusieurs de mes prédécesseurs ont souhaité produire.

En ma qualité d'ancien combattant, je suis fier de cet honneur qui m'échoit.

Le recours à la loi, en application de l'article 34 de la Constitution, pour transformer l'actuel simple service de l'administration centrale en établissement public national administratif, doté de l'autonomie administrative et financière, est justifié pour deux raisons.

D'une part, l'Institution n'est comparable à aucun autre établissement.

En effet, elle n'accueille que des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et ne peut participer au service public hospitalier. Le président de son conseil et son directeur sont nommés par le Président de la République. Etablissement civil, elle emploie des personnels militaires. En outre, elle possède son étendard, portant cette inscription « Tous les champs de bataille », étendard confié à la garde d'un piquet d'honneur composé de pensionnaires.

Elle constitue donc une catégorie nouvelle d'établissement public.

D'autre part, l'Institution est placée sous la protection du chef de l'Etat, puisque celui-ci nommera son président et son directeur.

Par-delà ce geste symbolique, c'est l'affirmation que notre maison ne tombera jamais dans l'oubli et ne se repliera pas sur elle-même. Sa taille en effet - deux cents lits - la rend fragile.

En décidant d'en faire un établissement public administratif non intégré à la carte sanitaire de notre pays - elle est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat dont j'ai la charge - nous lui donnons l'ultime moyen de garantir sa pérennité. A défaut, son centre médico-chirurgical serait aussitôt condamné.

Enfin, la loi permettra de maintenir la tradition militaire, à laquelle je suis attaché. Placée pendant près de trois siècles sous l'autorité des ministères chargés de la guerre, notre Institution est marquée par les liens filiaux qui l'unissent à nos armées.

Outre la mise à disposition de personnels militaires qualifiés, c'est le soutien du service de santé des armées qui est recherché.

Que celui-ci soit ici remercié publiquement, ainsi que le ministre de la défense, car l'un et l'autre n'ont jamais failli à cette tâche.

Le texte qui vous est soumis est le fruit d'une concertation interministérielle et d'une première lecture à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en lui apportant quelques modifications. Son contenu en a été amélioré.

Il reste constitué de trois articles. Le corps de la loi se trouve inséré dans l'article 2, à partir duquel on procédera à la recodification du code des pensions militaires d'invalidité.

L'article 1^{er} et l'article 3 n'ayant pas donné lieu à des remises en cause fondamentales, je vais concentrer ma présentation sur l'article 2.

Je viens de rappeler, il y a un instant, le motif du choix du caractère administratif de l'établissement, dont l'activité est hospitalière.

J'en reste le tuteur, comme mes prédécesseurs depuis le décret du 27 janvier 1920, qui a rattaché l'Institution au premier ministre chargé des anciens combattants. Cette tutelle fera de l'Institution un établissement public national de l'Etat.

L'établissement poursuivra les missions qu'il exerce aujourd'hui.

Il accueillera de façon temporaire ou permanente des invalides qui y transféreront leur résidence lorsque les blessures et leur situation de famille ne leur permettront plus d'être autonomes.

Les conditions de leur admission seront précisées dans les textes d'application afin d'être opposables.

C'est le conseil d'administration qui me les proposera. L'admission définitive sera soumise à l'avis du conseil d'administration.

L'établissement offrira aussi un service de soins médicaux et chirurgicaux en hospitalisation et en consultations. Depuis près de cinquante ans, le centre médico-chirurgical s'est spécialisé dans le traitement des traumatismes de la colonne vertébrale et de leurs conséquences motrices.

La rééducation et la réadaptation fonctionnelle concluent une chaîne de soins complète et intégrée, afin d'éviter au maximum des transferts d'établissements à nos grands blessés.

C'est tout d'abord au profit de nos pensionnaires que l'accès au centre sera ouvert. Tous les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité pourront, comme aujourd'hui, s'y faire également soigner.

Le décret du 29 mars 1978, qui fixe l'organisation actuelle de l'Institution prévoit que le centre médico-chirurgical peut recevoir, à titre exceptionnel, d'autres catégories de blessés ou de malades.

Le Gouvernement a souhaité maintenir cette disposition dérogoire au principe de la limitation de l'admission aux seuls ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Plusieurs raisons le justifient.

L'Institution, tout d'abord, bien que ne participant pas au service public hospitalier, doit rester ouverte non seulement sur notre pays mais aussi sur le monde. Elle fut, en son

temps, la première école de médecine opératoire d'Europe. Son savoir-faire doit être mis au service des autres dans un esprit de solidarité et de générosité. Cette pratique existe déjà et nous recevons parfois des blessés, pour un ultime recours médical, en provenance d'autres hôpitaux français.

La France est présente dans tous les endroits du monde où les armes et des catastrophes brisent et mutilent des innocents. Cette action humanitaire trouve parfois un prolongement dans le transfert en France de grands blessés.

Il en fut ainsi, il y a deux ans, quand le Gouvernement décida de soigner des civils libanais. Certains d'entre eux nous furent confiés pendant plusieurs mois. Ces hospitalisations maintiennent et développent le prestige de notre illustre maison.

Toutefois, la générosité ne doit pas mettre en péril l'équilibre financier de l'établissement.

Confier à la seule autorité de tutelle le soin de décider de l'admission de non-ressortissants, c'est donner à l'Institution une garantie de financement.

La priorité d'accès au centre médico-chirurgical de nos ressortissants ne sera pas mise en cause par ces admissions exceptionnelles ; la mention admission dans la limite des places disponibles est là pour le garantir.

Qu'il s'agisse de ressortissants ou de non-ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité, le caractère unique médical de leur admission, de jour comme de nuit, en urgence ou non, exclut qu'on soumette préalablement un dossier au conseil d'administration.

La troisième mission de l'Institution est relative aux études et à la recherche sur l'appareillage. Absente du décret du 29 mars 1978, cette mission est pourtant présente à l'état latent, mais elle n'est jamais mise en valeur. Ce sera chose faite maintenant. Cet affichage nous permettra par ailleurs d'obtenir des crédits bien nécessaires.

Le secrétariat d'Etat dispose déjà d'un centre d'études et de recherches, de vingt centres régionaux d'appareillage et de quatre-vingt-douze centres annexes. Il ne s'agit donc pas de constituer un second pôle d'études, mais de mieux utiliser l'ensemble unique dont nous disposons en France pour faire progresser la qualité de l'appareillage.

L'Institution pourra donc être associée aux travaux conduits par notre centre de recherche.

Les modalités pratiques d'association pourront faire l'objet de la conclusion de conventions chaque fois que le projet le justifiera.

Avec le conseil d'administration, j'aborde maintenant l'un des éléments clés de la construction du futur établissement.

Ses attributions sont classiques, c'est pourquoi je ne les évoquerai pas. Je dirai simplement qu'il est responsable de la politique et de l'organisation générales, par opposition au directeur, qui est chargé de l'exécution.

C'est donc au conseil d'administration qu'il appartiendra de traduire en termes de budget les moyens de sa politique.

Le directeur, quant à lui, disposera de l'autorité sur le personnel et fixera l'organisation du travail de celui-ci.

C'est sur sa composition que je souhaite m'expliquer.

Il comprendra onze membres. Je n'en ferai pas partie, bien qu'aujourd'hui je préside la commission consultative qui tient, un peu, lieu de conseil. Je ne puis, en effet, être juge et partie dans la mesure où je suis le tuteur.

La présidence sera donc confiée à une personnalité désignée par le Président de la République. Cette désignation par la plus haute autorité de l'Etat marque, comme je l'ai dit, la spécificité de notre maison.

Trois catégories de membres constitueront le conseil : des membres de droit, des personnes qualifiées - dont deux représentants d'associations de grands invalides - et des représentants du personnel de l'Institution, fort de quatre cents agents.

Cette équipe réduite devrait permettre un excellent travail.

Bien entendu, d'autres personnes assisteront aux séances du conseil, avec voix consultative. Il en sera ainsi du directeur, de son adjoint, de l'agent comptable, du contrôleur financier, de représentants élus des pensionnaires et, suivant le cas, de toute personne dont la présence sera utile aux débats.

La liste de ces personnes figurera dans le décret d'application, comme les modalités de vote ainsi que la fréquence des réunions et l'existence de commissions.

De façon à ne pas placer le directeur, par ailleurs officier général du service de santé des armées, sous une forme de dépendance vis-à-vis du président du conseil, il est prévu qu'il soit nommé également par le Président de la République.

Le décret d'application précisera qu'il doit être médecin.

Ce même texte confiera en priorité la responsabilité des services hospitaliers à des médecins militaires.

En choisissant d'adjoindre au directeur un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées, nous marquons concrètement la place des armées dans le futur établissement. Je rappelle qu'au conseil siègeront le général gouverneur des Invalides et le directeur du service central de santé des armées.

L'équipe de direction sera complétée par un agent comptable. Dans la mesure où il s'agit d'un poste obligatoire dans un établissement public, ses attributions et ses moyens sont renvoyés aux textes d'application.

Je profite de la circonstance pour annoncer que les opérations budgétaires, comptables et financières s'effectueront dans un cadre spécifique à l'Institution. Cela nécessitera la mise au point avec le ministère du budget de règles qui s'inspireront à la fois des établissements publics administratifs et hospitaliers.

Plusieurs instances de concertation avec le personnel seront installées.

Une commission hospitalière consultative, où siègeront médecins et autres personnels soignants, désignera aussi son représentant au conseil.

Les textes d'application en définiront la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Puisque je traite du personnel, je voudrais vous faire part de mes intentions quant à son statut.

J'ai pris la décision de ne pas créer de corps particulier de personnel propre au futur établissement, compte tenu de la faiblesse de ses effectifs, qui représentent environ quatre cents agents pour une vingtaine de catégories d'emplois différentes.

Il m'est apparu plus avantageux de leur offrir un déroulement de carrière s'appuyant sur les 5 500 postes de mon département ministériel et de tirer parti du nombre ainsi obtenu pour augmenter les quotas d'avancement prévus dans chaque grade.

Ce souci est d'ailleurs partagé par les ministères chargés de la fonction publique et du budget, qui m'invitent vivement à organiser sans tarder la fusion des corps d'infirmières de l'Institution et de l'Office national des anciens combattants.

Le personnel de l'établissement sera donc composé de personnels du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, fonctionnaires ou contractuels - car il n'est pas question de se séparer de ces derniers à l'occasion du changement de statut - et de personnels fonctionnaires détachés d'autres ministères, dont, en premier lieu, le ministère de la défense.

Cette ouverture comporte une contrepartie. En termes d'autorité, le directeur devra partager certaines procédures avec l'administration générale, comme j'ai eu l'occasion de m'en expliquer dans le détail avec votre commission des affaires sociales.

En définitive, le directeur restera le patron, car c'est toujours lui qui sera à l'origine des décisions de recrutement, de notation, d'avancement, d'autorisation d'absences, de rémunération, de discipline et de formation. Bien entendu, ces décisions respecteront les différentes procédures en vigueur dans la fonction publique.

Au chapitre des ressources, je ne ferai que deux observations.

Tout d'abord, il n'a échappé à aucun de vous que la première des ressources énumérées dans l'article L. 533 est constituée par des subventions de l'Etat.

Ma seconde observation concerne les ressources consécutives aux produits des frais d'hospitalisation et de soins.

L'article L. 531 confie au conseil d'administration la responsabilité de fixer les tarifs de ces frais, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires.

J'ai perçu, sur ce point aussi, l'inquiétude que j'ai évoquée au début de mon intervention. N'est-ce pas l'occasion pour l'Etat, pensent certains, de lâcher financièrement l'Institution, sous le prétexte que l'accession à l'autonomie implique la recherche d'un autofinancement ?

C'est aller bien vite en besogne et oublier le lien étroit noué entre l'Institution et le Président de la République ! C'est oublier que l'Etat doit à ses anciens combattants gravement blessés un soutien et un réconfort que la simple arithmétique financière ne saurait offrir.

S'agissant du centre des pensionnaires, dont l'âge moyen d'admission en 1990 était de soixante-quatorze ans, je ne pense pas que la recherche d'un équilibre par une participation accrue des pensionnaires soit une priorité.

Toutefois, plusieurs études conduites à l'initiative de la direction de l'Institution ont fait apparaître des inégalités de participation. C'est pourquoi, dès 1985, un décret du 28 février a prévu de calculer le montant de la redevance en tenant compte de la totalité des revenus et non pas seulement des pensions militaires d'invalidité.

Aujourd'hui, le double système du plafond et des abattements désavantage les bas revenus.

Pour ce qui concerne le centre médico-chirurgical, où les frais de séjour et de soins sont toujours pris en charge par l'Etat au titre des soins médicaux gratuits ou par un organisme de protection sociale, la problématique est différente. Le futur conseil d'administration de l'Institution devra veiller à tendre vers des prix de journée qui couvrent le coût réel des hospitalisations.

Cet effort d'une plus grande maîtrise de ses recettes et de ses dépenses a été déjà engagé. La part des ressources propres est passée de 42 p. 100 à 56 p. 100 en dix ans.

Parallèlement, le coût d'un lit, toutes dépenses confondues, est passé, en francs constants, de 229 000 francs à 217 500 francs, soit une baisse de 5 p. 100.

Le futur conseil d'administration devra également se préoccuper du taux d'occupation des lits, en particulier au centre des pensionnaires, où nous avons terminé l'année passée avec un taux de non-occupation de près de 15 p. 100.

Aussi, j'ai confié à l'équipe de direction, le mois dernier, avec l'accord de la commission consultative, une étude visant à imaginer des formules supplémentaires d'admission de nos grands invalides. Je pense, notamment, au moyen séjour en gériatrie et en section de cure médicale, qui nous permettrait d'accueillir des ressortissants refoulés actuellement de l'Institution et des maisons de retraite, car ils ne sont pas assez infirmes dans un cas et trop infirmes dans l'autre.

Cette éventuelle modification de l'orientation thérapeutique et d'hébergement de la maison relèvera demain de la pleine responsabilité du conseil d'administration.

Je m'en tiendrai là pour la présentation générale de ce projet de loi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez pu constater combien, dès maintenant, nous cherchons à faciliter la tâche des futures équipes dirigeantes qui auront la lourde charge de mettre en place le futur établissement.

J'aurais pu aussi évoquer notre projet tendant à créer dès cette année une équipe qui sera intégrée dans les équipes soignantes et dont la mission sera d'animer la vie quotidienne de nos blessés, mais l'heure avance et la discussion nous attend.

Parce que j'ai choisi de m'en tenir principalement aux différents sujets pratiques dont aura à connaître demain le futur établissement, j'ai conscience d'avoir délaissé l'aspect historique de notre institution.

Quel chemin parcouru depuis cette année 1670, où le roi Louis XIV, qui règne seulement depuis dix ans, décide la construction d'un hôtel « d'un espace et d'une grandeur tels qu'il puisse accueillir et loger tous ses officiers et soldats, tant estropiés que vieux et caducs » !

Cette fondation a traversé les siècles et les régimes. Nous en avons hérité. A notre tour, nous devons lui donner les moyens d'affronter son quatrième centenaire - le XXI^e siècle - tout en lui conservant intactes son âme et ses traditions de bonté et de générosité.

Sans l'autorité morale des différents chefs d'Etat - rois, empereurs et présidents de la République - elle n'aurait pas survécu à toutes les crises que la France a traversées.

Je suis convaincu que le projet de loi dresse le cadre qui donnera cette faculté à notre Institution. En effet, il permet de respecter sa dimension historique et militaire riche de ses nombreuses spécificités.

Il permet aussi de la pérenniser en la plaçant sous la protection du Président de la République, et d'éviter ainsi qu'elle ne tombe dans l'oubli ou qu'elle soit livrée à elle-même.

Il permet également de la doter d'organes d'administration et de direction aux responsabilités clairement établies : d'une part, un conseil responsable de la politique, dont il se donne les moyens à travers un budget qui est l'outil de réalisation de tous les programmes ; d'autre part, un directeur responsable du fonctionnement, qui dispose des moyens en personnel et d'une organisation du travail qu'il définit.

Ce projet de loi, enfin, permettra la mise en place d'un cadre budgétaire et comptable adapté à la mission de l'établissement.

Le Gouvernement a pris ses responsabilités en vous présentant ce texte, attendu depuis fort longtemps.

J'ai dit, au début de mon intervention, combien il est important pour le fonctionnement quotidien de notre maison que son nouveau statut soit mis en place dès le 1^{er} janvier 1992.

Il vous appartient aujourd'hui de marquer à votre tour cette maison de votre empreinte en lui donnant les moyens d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité totale de ses actes, tout en sauvegardant certaines de ses spécificités.

Trois siècles d'histoire d'anciens combattants vous regardent ! Deux cents pensionnaires et blessés, mais aussi 400 agents civils et militaires ainsi que des décennies de futurs ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité vous attendent ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoyeur, rapporteur de la commission des affaires sociales. Comme vous l'avez souligné à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a pour objet de transformer l'Institution nationale des invalides, placée actuellement sous votre autorité directe, en un établissement public, doté, par conséquent, de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sur lequel vous n'exercez plus que votre tutelle.

En présentant ce projet de loi, vous manifestez, monsieur le secrétaire d'Etat, votre souci de pérenniser cette institution prestigieuse, fondée voilà plus de trois siècles par Louis XIV, et nous nous en félicitons.

En effet, l'Hôtel des Invalides n'est pas seulement le chef-d'œuvre architectural que nous connaissons. C'est aussi la maison des anciens combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie, et le projet qui nous est soumis le rappelle à juste titre.

La création de l'I.N.I. est l'une des premières manifestations de la reconnaissance de l'Etat envers ses soldats, précédant de plus de deux siècles et demi l'affirmation d'un droit à réparation pour ceux qui ont été blessés ou qui sont morts au service de la France.

Si la vocation première de l'I.N.I. a été l'hébergement des « officiers et soldats, tant estropiés que vieux et caducs », selon les termes mêmes de l'édit royal d'avril 1674, elle s'est rapidement illustrée dans le domaine des soins médicaux.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les meilleurs médecins y exerceront. En 1718, une académie de chirurgie y est même ouverte. Après une période de déclin, à partir de la fin de l'Empire, l'Institution devient sous la IV^e République, un établissement réputé de soins aux victimes de traumatismes médullaires.

Pour ces raisons historiques, l'I.N.I. comprend donc aujourd'hui deux centres, d'une capacité d'accueil équivalente, soit, au total, environ 200 lits.

J'ai pu me rendre compte par moi-même de la qualité des installations et du dévouement des personnels lors d'une visite, le 19 avril dernier, du centre médico-chirurgical et du centre des pensionnaires.

A cet égard, je souhaite attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur une lacune regrettable, à savoir l'insuffisance des équipements sportifs offerts aux handicapés, qui,

quelle que soit leur origine, ont accès à la salle du centre des pensionnaires, notamment pour la pratique de sports d'équipe et de la natation. Il me paraît très important, compte tenu des vertus évidentes de ces activités sur la situation physique et morale des personnes invalides, de prévoir la réalisation prochaine de ces équipements.

Si l'I.N.I. dispose aujourd'hui d'une infrastructure médicale de pointe et de locaux bien aménagés, c'est, en partie, grâce aux travaux de rénovation et d'humanisation entrepris en 1975 par Jacques Chirac. Ces travaux n'ont pu être réalisés qu'au prix de multiples difficultés, qui ont mis en évidence l'inadaptation du cadre juridique de l'I.N.I.

Le rapport de la Cour des comptes de 1988 a constaté que l'évolution des activités ne s'est pas accompagnée des réformes statutaires et administratives nécessaires. La Cour dénonçait dans ce rapport une « gestion budgétaire confuse », un « système comptable inadéquat » et une « organisation administrative déficiente ». En conclusion, la Cour des comptes estimait anormal qu'un établissement d'hospitalisation soit géré comme une administration centrale, sans considération de son prix de revient.

Parmi les différents statuts possibles susceptibles d'améliorer l'organisation administrative et financière de l'Institution, celui qui me paraît, en effet, le mieux adapté à sa vocation historique et à sa spécificité est le statut d'établissement public à caractère administratif.

Son premier avantage est le bénéfice de la personnalité juridique, qui implique, d'abord, la désignation d'organes dirigeants à même de dégager et d'exprimer la volonté de l'établissement en tant que sujet de droit autonome. Il y aura, en effet, un conseil d'administration, chargé de l'organisation et de la politique générale, et un directeur, responsable plus directement du fonctionnement de l'I.N.I.

Ce statut lui permettra aussi d'avoir un budget propre, avec une différence importante par rapport à la situation d'un service de l'administration : si, à l'expiration de l'exercice, certains crédits n'ont pas été épuisés, le montant de ce qui subsiste ne tombera pas dans le patrimoine de l'Etat, mais sera versé à un fonds de roulement qui demeure la propriété de l'établissement.

Cette possibilité est importante car, souvent, faute de crédits d'investissement, l'I.N.I. a dû recourir aux reports de crédits pour pouvoir conserver des fonds destinés à ses travaux d'équipement.

La nécessité de procéder par voie législative résulte de l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que la loi fixe les règles relatives à la création de catégories d'établissements publics. L'I.N.I. constitue, en effet, un établissement unique en son genre, et ce pour au moins trois raisons.

En premier lieu, l'accès de ses services est réservé aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et ne pourra jamais être ouvert à tous les malades compte tenu de sa capacité limitée d'accueil.

En deuxième lieu, il regroupe un centre de long séjour, le centre des pensionnaires, et un centre médico-chirurgical de pointe parfaitement intégré et d'une importance équivalente.

Enfin, l'I.N.I. est marquée par une forte tradition militaire. Elle est d'ailleurs dotée d'un étendard, d'un piquet d'honneur, et un général, ayant titre de gouverneur des Invalides, y est nommé. Enfin, les médecins chefs de service et le directeur de l'établissement sont également choisis traditionnellement parmi des militaires.

Le texte qui nous est proposé vise donc à ériger l'I.N.I. en établissement public administratif. Cela relève de la logique pour un établissement d'hébergement et de soins placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et la commission des affaires sociales approuve ce choix.

Toutefois, il paraît souhaitable de préciser que l'I.N.I. sera un établissement public d'Etat, comme l'Office national des anciens combattants, afin de lever toute ambiguïté quant à son rattachement territorial et de confirmer son caractère national.

Le présent projet de loi propose, à cette occasion, d'actualiser les missions de l'établissement.

Tout en confirmant le fonctionnement du centre médico-chirurgical, parallèlement au centre des pensionnaires, il prévoit que l'I.N.I. pourra participer à des études et à des recherches sur l'appareillage des handicapés. De tels travaux

soit déjà effectués dans la pratique, comme j'ai pu le constater lors de ma récente visite du laboratoire d'orthèse-prothèse.

Toutefois, pour des études et des recherches qui seraient « conduites », comme l'indique le projet, par le secrétaire d'Etat lui-même, il est souhaitable qu'une convention préalable définisse le cadre de la participation demandée à l'I.N.I. afin, notamment, d'éviter les transferts de charges entre l'Etat et l'établissement.

Il convient d'abord de souligner que le secrétariat d'Etat dispose déjà d'un centre d'étude et de recherche sur l'appareillage des handicapés, le C.E.R.A.H., et de vingt centres régionaux.

Ensuite, compte tenu du budget important dont disposera l'I.N.I., environ 80 millions de francs, et des perspectives budgétaires du ministère, la tentation peut être grande de faire financer certaines activités par le nouvel établissement.

En ce qui concerne le centre des pensionnaires, il paraît nécessaire de rappeler que celui-ci sera réservé, conformément à sa vocation originale, aux grands invalides satisfaisant aux conditions fixées par voie réglementaire. Il faut toutefois noter que le conseil a compétence pour déterminer la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre des pensionnaires.

S'agissant du centre médico-chirurgical, la commission des affaires sociales comprend la nécessité d'une ouverture à des bénéficiaires extérieurs, pour des raisons humanitaires, notamment aux victimes d'accidents survenus dans des opérations de maintien de l'ordre, de sécurité ou de sauvetage.

Mais elle estime qu'il appartient au conseil d'administration, qui exerce la responsabilité de la gestion de l'établissement, d'en fixer les conditions générales, et non aux services du ministère.

A défaut, on risque de vider de son sens ce texte, qui vise officiellement à accorder plus d'autonomie à l'I.N.I. et à lui permettre une gestion plus rationnelle, engageant donc la responsabilité de ses organes dirigeants. Si on impose à ceux-ci des charges sur lesquelles ils n'ont pas de contrôle, pourra-t-on vraiment parvenir à ce résultat ? C'est parce que nous cherchons à maintenir la cohérence du nouveau statut que nous présentons un amendement sur ce sujet.

Le texte précise, ensuite, les modalités de désignation du conseil d'administration et du directeur de l'établissement, ainsi que leurs compétences respectives.

En ce qui concerne la désignation du président du conseil d'administration, la rédaction actuelle peut paraître ambiguë car, ne prévoyant pas de décret du Président de la République, elle semble exclure le contreseing du Premier ministre, ce qui serait contraire - vous en conviendrez - à l'article 19 de la Constitution. Lors de votre audition devant la commission, vous n'avez pas levé cette ambiguïté ; vous l'avez même accentuée en rejetant notre interprétation sur l'obligation d'un contreseing. Peut-être entendrons-nous de nouveau vos explications tout à l'heure sur ce point.

Pour clarifier la procédure, la commission propose, d'une part, que cette nomination prenne la forme d'un décret et, d'autre part, qu'elle s'effectue en conseil des ministres, comme cela se pratique actuellement pour les établissements publics les plus importants, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958. J'ajoute que la nomination par décret en conseil des ministres est une forme plus solennelle que le décret simple et qu'elle sied davantage à un établissement dont vous vous plaisez à reconnaître le caractère remarquable, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quant aux compétences du conseil, la commission souhaite que le conseil puisse fixer la politique générale de l'établissement et pas seulement « les programmes », dont la portée, faute de définition, n'apparaît pas clairement. Il semble également utile de prévoir que celui-ci donnera son avis sur les nominations à des grades élevés, c'est-à-dire de chefs de service, comme cela se pratique, du reste, dans les établissements hospitaliers et beaucoup d'autres institutions sociales. Je note, d'ailleurs, que le texte de la réforme hospitalière en cours maintient ce principe figurant à l'article 20-2 de la loi du 31 décembre 1970.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, en dehors des membres de droit, il a paru également souhaitable à la commission, d'une part, de privilégier la nomination de personnes issues du monde combattant puisque, à juste titre, le

projet rappelle que l'I.N.I. - vous l'avez dit - est la maison des anciens combattants, et, d'autre part, de donner au directeur la possibilité d'assister aux séances du conseil avec voix consultative, comme dans les établissements hospitaliers.

Les autres attributions du directeur correspondent à celles qui lui sont dévolues traditionnellement dans un établissement public et n'appellent pas de remarques particulières.

En terminant, je voudrais ajouter deux remarques complémentaires, l'une concernant les personnels, l'autre relative au financement.

En ce qui concerne le personnel de l'établissement, le Gouvernement a choisi de maintenir le *statu quo*. Actuellement, le personnel titulaire est principalement issu du secrétariat d'Etat ou du ministère de la défense, ou détaché dans ceux-ci.

L'I.N.I., qui emploie près de 400 personnes, n'aura pas de corps spécifiques de fonctionnaires. Ce choix paraît répondre aux vœux du personnel, qui continuera à bénéficier de perspectives de carrière en dehors de l'établissement.

Nous souhaiterions que vous nous précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, si des médecins militaires continueront à y être affectés, ainsi que des appelés du contingent, conformément à la tradition à laquelle paraissent très attachés les pensionnaires anciens combattants.

Enfin, à propos du financement de l'établissement, il conviendrait que l'Etat ne se désengage pas puisque ses crédits représentent environ la moitié du budget de l'établissement. Dans le projet de loi actuel, il appartiendra, certes, au conseil d'administration, d'envisager d'éventuels ajustements pour les tarifs d'hospitalisation, qui selon les informations que vous avez fournies à la commission, lors de votre audition, monsieur le secrétaire d'Etat, sont actuellement inférieurs à ce qui est pratiqué dans les établissements de moyen et long séjour.

Toutefois, nous sommes très attachés à ce que l'I.N.I. conserve sa vocation sociale. Une augmentation radicale de la tarification pénalisera ceux qui n'ont pas des revenus très élevés, et il y en a ! L'inspection générale des affaires sociales, l'I.G.A.S., rappelait dans une étude de 1989 que l'éventail des revenus des pensionnaires varie de 5 000 à 155 000 francs mensuels. En tout état de cause, une réévaluation ne pourrait se concevoir qu'en la modulant selon les niveaux de revenus, et la participation de l'Etat, sous forme de subventions, se justifie pleinement pour ces invalides à faibles revenus.

Il faut donc maintenir la participation de l'Etat afin d'éviter au conseil d'avoir à recourir à des augmentations de tarification excessives.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, sous réserve des remarques que je viens de faire et des amendements que je viens d'évoquer, la commission des affaires sociales du Sénat propose de confirmer le principe de la transformation de l'I.N.I. en établissement public. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, le courage que vous avez déployé, et que le Sénat connaît bien, puisque, pendant de longues années, vous avez honoré cet hémicycle de votre présence, ainsi que vos titres de guerre vous permettraient, avec l'autorité morale qu'ils vous confèrent, de venir aujourd'hui devant le Sénat, après en avoir discuté devant l'Assemblée nationale, nous demander l'adoption de ce projet de loi, qui a pour mission de modifier le statut de l'Institution nationale des invalides.

De ces invalides, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez parlé avec émotion, de même que, puisant vos sources dans l'histoire, vous avez évoqué l'Hôtel des Invalides et la volonté qui animait déjà Louis XIV de reconnaître, par cette institution, le droit à réparation de ceux qui avaient accepté, sous les plis du drapeau, de servir la patrie et, pour elle, d'être éventuellement grièvement blessés, voire de donner leur vie.

C'est dire la gravité avec laquelle nous allons discuter de ce texte, en pensant aux grands invalides, aux grands mutilés, trop souvent oubliés. Qui a eu, une fois, l'occasion d'aller aux Invalides ne peut, de sa vie, oublier l'émotion qu'il a

ressenti en longeant ces couloirs où les portes sont ouvertes sur des lits dans lesquels on voit de grands mutilés, certains ayant perdu plusieurs membres en même temps que la vue.

Nous avons également une pensée pour les quatre cents membres du personnel. Leur dévouement est connu, et, parmi les éléments positifs du texte que vous nous présentez, figure notamment la confirmation du rôle important que continuera à jouer le service de santé des armées.

Après cet hommage rendu aux invalides, que nous n'oublions pas, ainsi qu'aux soignants, je veux rapidement évoquer les raisons pour lesquelles ce texte est soumis à notre attention.

Jusqu'à maintenant, l'Institution nationale des invalides était régie pour l'essentiel par le décret de mars 1978. Il est apparu, au cours des années - depuis maintenant treize ans - que les inconvénients étaient certains puisque la personnalité morale n'était pas reconnue à l'Institution nationale des invalides et, qu'il n'existait pas de section d'investissement distincte permettant une meilleure exécution des investissements. Dans ces conditions, la programmation était difficile, pour ne pas dire juridiquement impossible. En outre, l'Institution ne jouissait d'aucune autonomie financière.

Cet ensemble de raisons explique pour une part que, si grand soit le dévouement des dirigeants de l'Institution nationale des invalides, plusieurs inspections aient conclu à la nécessité de modifier son statut.

Selon le rapport de l'inspection générale des affaires sociales de décembre 1989, un établissement public autonome, sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, présenterait plusieurs avantages. Il permettrait, notamment, de mieux répartir les responsabilités, d'assurer une meilleure gestion et, parallèlement, de maintenir la tradition historique et le caractère éminemment spécial de l'Institution nationale des invalides.

L'inspection générale des affaires sociales, qui vous a certainement inspiré pour la rédaction de votre projet de loi, estimait qu'il n'était pas opportun d'aller dans le sens soit d'un budget annexe, soit de la reconnaissance d'un statut d'établissement hospitalier, soit d'un rattachement à l'Office national des anciens combattants.

Avant même le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, un rapport de la Cour des comptes - il a fait beaucoup de bruit à l'époque - avait été adressé, en 1988, au Président de la République. La Cour des comptes considérait que le statut de l'Institution découlant du décret de 1978 et de celui d'avril 1957, ainsi que son organisation n'étaient pas adaptés à la mission actuelle de l'Institution nationale des invalides.

Comme l'a rappelé le rapporteur, et comme le savent tous ceux qui s'intéressent aux rapports de la Cour des comptes, celle-ci, en termes parfois sévères et qui ont pu blesser les dirigeants de l'Institution nationale des invalides, critiquait le système comptable inadéquat, l'organisation administrative déficiente, la gestion budgétaire confuse, allant même jusqu'à utiliser l'adjectif « dispendieuse ».

A partir de ce rapport et du bruit qu'il fit - c'est un peu la mission de la Cour des comptes que d'attirer l'attention en relevant des comportements ou des faits critiquables pour promouvoir une meilleure gestion - plusieurs mesures ont été adoptées sur votre initiative puisque vous êtes secrétaire d'Etat aux anciens combattants depuis 1988. Un exemple parmi beaucoup d'autres : pour répondre à ces critiques, vous avez suggéré à l'Institution nationale des invalides, qui l'a fait, de reprendre la comptabilité analytique.

Toutefois, ces mesures destinées à rétablir ou à mieux gérer les comptes n'étaient pas suffisantes pour répondre aux préoccupations de la Cour et de votre secrétariat d'Etat. C'est la raison pour laquelle, après une analyse que vous avez rappelée tout à l'heure à cette tribune et qui est précisée dans l'excellent rapport de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Prouvoveur, nous est aujourd'hui présenté ce projet de loi.

Ce texte, je m'en félicite, est en effet soumis au Parlement : en application de la Constitution, c'est un projet de loi, et non pas un règlement d'administration publique ou un décret, qui doit préciser les organes d'un nouvel établissement public, surtout lorsqu'il revêt un caractère spécifique, ce qui est bien le cas de l'Institution nationale des invalides.

Votre projet de loi crée donc un établissement public administratif. Nous approuvons ce principe.

De même, le groupe du rassemblement pour la République du Sénat se réjouit de constater qu'à l'Assemblée nationale les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides ont été modifiées par l'adoption d'amendements - dont l'un émanait de notre ami le professeur Cabal - tendant à faire en sorte que le personnel de l'Institution soit représenté au conseil d'administration.

Mais si nous sommes d'accord sur le principe et sur les axes essentiels de ce projet de loi, nous ne pouvons pas vous cacher, monsieur le secrétaire d'Etat, nos préoccupations, nos appréhensions, voire nos inquiétudes.

Tout d'abord, le décret du 29 mars 1978 prévoyait des conditions de taux de pension d'impotence et d'âge pour l'accès au centre de pensionnaires. Il fixait également un plafond pour la participation des pensionnaires aux frais d'hébergement. Les pensionnaires - ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, monsieur le secrétaire d'Etat versent, selon le régime actuel à l'Institution nationale des invalides, une participation aux frais de séjour sous la forme d'une redevance égale à 30 p. 100 ni plus ni moins, du montant de leurs revenus, pension d'invalidité et allocations complémentaires comprises. Or, le projet de loi ne reprend pas ces garanties.

De surcroît, cette absence de garanties résulte de votre opposition, à l'Assemblée nationale, aux amendements n°s 20 et 21 que M. le professeur Cabal avait, au nom du groupe du rassemblement pour la République, déposé ; ils tendaient à préciser, dans le texte même, que les pensionnaires grands invalides de l'Institution nationale des invalides versent une participation aux frais de séjour, sous la forme d'une redevance égale à 30 p. 100 du montant de leur pension d'invalidité et des allocations aux grands invalides et mutilés qui s'y ajoutent, le montant de cette redevance ne pouvant être supérieur au prix de revient de la journée d'hébergement dans le centre de pensionnaires.

Notre inquiétude est avivée par l'une de vos réponses au questionnaire de la commission des affaires sociales du Sénat, lors de la présentation du projet de budget pour 1991, dans laquelle figurait cette phrase : « L'autonomie recherchée a pour corollaire, à terme, un autofinancement ».

Qu'est-ce-à dire ? Ne court-on pas le risque, à travers ce texte, non pas de par votre volonté mais sous la pression, non plus de la Rue de Rivoli, mais du Quai de Bercy, que la subvention versée à l'Institution nationale des invalides ne diminue et que l'on ne finisse par exiger ce que vous avez appelé l'« autofinancement », c'est-à-dire le développement des recettes autonomes, c'est-à-dire, en fait, l'accroissement de la participation demandée aux pensionnaires ?

Nous souhaitons vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir, sur ce point, des réponses à nos appréhensions.

La participation des pensionnaires était également évoquée dans une note d'orientation de votre cabinet en date du 22 février 1990, note dont a fait état, à l'Assemblée nationale, M. Le Meur, en citant les termes suivants : « La recherche progressive d'une ouverture du coût de fonctionnement des services par une nouvelle politique tarifaire des prix de journée et de participation des pensionnaires sera l'une des premières tâches confiées à la nouvelle administration ».

Il y a de quoi être inquiet, dans la mesure où il peut y avoir entre vous et le rapporteur de la commission des affaires familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Proveux, du fait de votre appartenance à un même mouvement politique, une sorte de communauté de vue sur la manière dont il faut, à terme, envisager le financement des dépenses de l'Institution nationale des invalides.

A la page 12 du rapport de M. Proveux on trouve des affirmations qui nous inquiètent : « Le conseil d'administration devra mener une étude approfondie sur le problème des tarifs d'hospitalisation, de consultation et de soins, ainsi que sur le montant de la participation due par les pensionnaires. Le projet de loi confère au conseil le pouvoir de fixer le montant de ses tarifs et de cette participation qui, à l'heure actuelle, sont plus favorables que ne le voudrait l'application des règles du droit commun. » Plus loin, M. Proveux parle de « régime de faveur », ajoutant qu'il y a lieu d'en « réexaminer le bien-fondé ».

N'est-ce pas là l'esquisse d'un scénario qui, s'il se concrétisait au niveau de la direction de l'Institution de par la pression exercée par le ministère du budget sur vous-mêmes, risquerait d'aboutir à un relèvement peut-être important du taux, qui est actuellement de 30 p. 100 des revenus, fixés pour la participation des pensionnaires ? Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, notre inquiétude est grande.

Il est une autre inquiétude, qui pour être moins grave, n'en est pas moins réelle. En effet, le texte prévoit - et l'Assemblée nationale a encore accentué ce défaut - que l'Institution nationale des invalides va désormais accroître sa participation aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le secrétariat d'Etat des anciens combattants. Il s'agit là, sur le plan technique, d'une coopération fort heureuse, étant donné le niveau de connaissance et de maîtrise de ces techniques qu'ont acquis les chirurgiens, l'ensemble des personnels et les spécialistes de l'Institution nationale des invalides. Toutefois, cette mission nouvelle assignée à l'Institution nationale des invalides, concrétisée dans le projet de loi dans les termes que vous savez, ne risque-t-elle pas de conduire le Gouvernement à reporter sur l'Institution nationale des invalides, sans aucune contrepartie, certaines des dépenses actuellement supportées par le secrétariat d'Etat ?

Le ministère du budget ne risque-t-il pas, à terme, d'exercer une pression sur le secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour qu'une partie des dépenses de recherche sur l'appareillage des handicapés soit de moins en moins financée sur les crédits de votre secrétariat d'Etat et de plus en plus sur les ressources de l'Institution nationale des invalides, ce qui pourrait entraîner un relèvement du taux de la participation demandée aux pensionnaires soignés par l'Institution ?

Enfin, est-il véritablement opportun de risquer une annulation par le Conseil constitutionnel de la disposition selon laquelle le président du conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides sera désigné directement par le chef de l'Etat, sans contresigne du Premier ministre ? En effet, les pouvoirs sans contresigne du Président de la République sont limitativement énumérés par l'article 19 de notre Constitution. N'avez-vous pas été imprudent d'écarter ce contresigne du Premier ministre ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. C'est l'article 13 !

M. Emmanuel Hamel. En conclusion, s'il est d'accord sur le principe d'un établissement public à caractère administratif, le groupe du R.P.R. exprime néanmoins son inquiétude s'agissant de l'accès au centre des pensionnaires, le Gouvernement ayant en effet refusé de reprendre dans le projet de statut les conditions précises actuellement en vigueur quant au taux des pensions, à l'âge et au degré d'autonomie requis des postulants.

En outre, la fixation de la contribution des pensionnaires à leurs frais d'entretien est entièrement laissée à l'appréciation du conseil d'administration, où l'Etat sera majoritaire. En effet, le Gouvernement a refusé de reprendre, dans le statut, le plafonnement de cette contribution tel qu'il est prévu par les textes actuels.

Par ailleurs, le projet de loi impose au nouvel établissement, sans aucune contrepartie pécuniaire, la charge d'effectuer des études sur l'appareillage des handicapés, dont le financement incombait jusqu'à présent à l'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Pas les études !

M. Emmanuel Hamel. Avant de nous déterminer, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons connaître vos réponses à ces trois inquiétudes, étant entendu que nous sommes favorables aux amendements que la commission des affaires sociales a décidé d'apporter au texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi transformant l'Institution nationale des invalides en établissement public administratif devrait incontestablement permettre d'assurer une meilleure gestion de cet établissement en le dotant d'une véritable autonomie administrative et financière.

Comme le rapporteur de notre commission l'a fort bien rappelé dans son rapport écrit en 1988, la Cour des comptes avait « épinglé » la « gestion confuse et le système comptable inadéquat » de cette Institution qui rend, par ailleurs, d'immenses services et qui gère un budget d'environ 80 millions de francs.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, que souscrire à l'esprit et à la lettre de ce projet de loi ; j'y reviendrai au terme de mon propos. En revanche, nous ne pouvons nullement souscrire à la politique menée par le Gouvernement - plus exactement, à l'absence de politique du Gouvernement - à l'égard du monde combattant.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1991, en cours d'exécution, nombreux furent les collègues, sur toutes les travées de cette assemblée, pour regretter la diminution globale des crédits qui vous ont été alloués, monsieur le secrétaire d'Etat. Ils s'étaient fait l'écho des préoccupations exprimées par l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à l'égard de l'application de la réforme des modalités de calcul du rapport constant.

Or, nous venons d'être saisis d'un courrier émanant de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre et attirant notre attention sur le fait que, au 1^{er} décembre 1990, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de la fonction publique et que, malgré les termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions d'invalidité n'ont, semble-t-il, nullement été revalorisées jusqu'à ce jour.

Les mutilés, et sans doute l'ensemble des pensionnés de guerre, s'interrogent sur les raisons de ce retard et vous demandent, monsieur le secrétaire d'Etat, de leur apporter tous apaisements à cet égard.

Une autre préoccupation a été exprimée par cette fédération particulièrement digne d'intérêt : les entreprises de grand appareillage orthopédique, dans leur majorité, semblent connaître de graves difficultés de gestion, les coûts acceptés et payés par les organismes de couverture sociale étant généralement insuffisants et ne tenant pas compte de la réalité des coûts de fabrication.

Aussi, il semblerait que le syndicat des orthoprothésistes envisage de ne pas reconduire, en octobre prochain, la signature de la convention de 1948, ce qui aurait pour conséquence de faire payer aux handicapés leurs prothèses.

Or, l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise que l'Etat doit fournir, à ses frais, les appareillages ainsi que leurs accessoires et assurer leurs réparations. Dès lors, il nous serait particulièrement agréable de connaître les mesures que vous envisagez de mettre en œuvre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour permettre à tous les mutilés de guerre de percevoir gratuitement leur appareillage sans tenir compte des modalités de prise en charge des autres systèmes de couverture sociale.

Je voudrais également attirer votre attention sur l'indignation soulevée chez l'ensemble des associations d'anciens déportés, de résistants et d'anciens combattants par les mesures de plafonnement des pensions connues dans la loi de finances pour 1991, qui sont tout à fait inquiétantes pour l'avenir et en contradiction absolue avec le droit à réparation.

Ces mesures avaient été prises dans un souci de justice et pour lutter, semble-t-il, contre certains abus. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre vous donne la possibilité, si vous le souhaitez, de remettre en cause telle ou telle pension militaire d'invalidité qui aurait été accordée pour des motifs illégitimes.

Par ailleurs, les pensions les plus importantes sont souvent accordées à des victimes de guerre dont l'état de santé, l'amputation d'un ou plusieurs membres, exigent la présence d'une, voire quelquefois de plusieurs tierces personnes, ce qui entraîne tout naturellement des dépenses très importantes.

Je voudrais, enfin, attirer votre attention sur le profond mécontentement des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord et vous rappeler l'attachement de notre groupe parlementaire au principe de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu.

Il faut constater, avec regret, que le Gouvernement n'apporte aucun début de solution au très lourd contentieux qui frappe la troisième génération du feu, qu'il s'agisse des conditions de délivrance de la carte du combattant, de la retraite mutualiste du combattant, du plafond de cette retraite

mutualiste - non revalorisé deux années de suite - de la pathologie spécifique aux anciens combattants d'Afrique du Nord - nous attendons toujours la convocation de la commission tripartite - de la retraite anticipée, des bénéficiaires de la campagne double. Aucune de leurs préoccupations ne trouve grâce aux yeux du Gouvernement, ce que nous ne pouvons que vivement regretter.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour en revenir au projet de loi qui nous est soumis, je vous redis que le groupe de l'union centriste et moi-même le voterons, sous une condition expresse : que vous vouliez bien accepter les amendements présentés, au nom de la commission des affaires sociales, par notre rapporteur. Ces amendements, en dehors de ceux qui sont purement rédactionnels, ont le mérite de préciser et d'étendre le champ d'application du projet de loi, dans l'intérêt même de l'Institution et des bénéficiaires.

Ils portent principalement sur quatre points : le rôle du conseil d'administration la nomination de son président et celle du directeur de l'Institution, le rôle de ce dernier par rapport au conseil d'administration étant précisé ; la politique d'investissement de l'établissement, qui, bien que nécessaire, n'est pas mentionnée dans le projet de loi - à cet égard, nous sommes nombreux à souhaiter que les crédits soient transférés au budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants - enfin, la façon dont pourraient être adoptées, par le conseil d'administration, les conventions à prévoir entre l'Etat et l'établissement.

Il reste, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques points insuffisamment précisés, qui ont été évoqués par mon collègue M. Hamel à l'instant, et sur lesquels j'aimerais vous entendre. Ils portent plus particulièrement sur l'aspect social de l'Institution, une définition plus explicite des conditions d'admission étant nécessaire.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible !

M. Guy Robert. Si vous vouliez bien souscrire à nos requêtes - j'espère qu'il en sera ainsi - je me féliciterais avec vous que la Haute Assemblée ait pu œuvrer avec le Gouvernement pour que l'Institution nationale des invalides reste un grand établissement public d'Etat, au service des combattants âgés ou invalides qui se sont sacrifiés pour la France, c'est-à-dire pour nous tous. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat et cher ami, mes chers collègues, si le Parlement est appelé aujourd'hui à débattre d'une réforme du statut de l'Institution nationale des invalides, il convient d'observer qu'une telle réforme est à l'étude depuis longtemps. En effet, de longue date, l'administration et les responsables politiques ont examiné ce problème et ont recherché la possibilité d'élaborer un statut juridique adapté à son activité tout en respectant l'originalité de l'Institution.

Plusieurs solutions ont été envisagées : création d'un budget annexe, rattachement à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, création d'un établissement public. Aujourd'hui, le groupe socialiste se félicite que le Gouvernement ait retenu cette dernière solution, à la demande du Président de la République et sous votre autorité.

Je ne reviendrai que très rapidement sur les avantages qu'un tel statut apporte, ainsi que sur les objectifs fixés, à savoir une meilleure gestion financière et administrative d'un établissement qui gère - il faut le rappeler - un budget de plus de 80 millions de francs et emploie 380 personnes.

Je noterai également avec satisfaction la possibilité offerte à cet établissement de participer aux études et recherches sur l'appareillage des handicapés.

C'est donc une réforme bienvenue que propose ce projet de loi en retenant, pour l'Institution nationale des invalides, un statut que nous considérons comme satisfaisant. Personnellement, je suis heureux que ce soit vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ayez la charge de la mener bien.

Je ne terminerai pas mon intervention sans souligner l'effort positif de l'Assemblée nationale, qui a permis de garantir des conditions satisfaisantes de participation et de représentation des personnels au sein des organes de direction du nouvel établissement public.

Monsieur le secrétaire d'Etat, étant de la même circonscription que vous, je suis particulièrement heureux que votre nom soit attaché à cette bonne réforme, et je puis vous assurer que le groupe socialiste soutiendra votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous abordons l'étude, relatif à l'Institution nationale des invalides, aurait pu apparaître comme un texte anodin. Tel n'est pas le cas, ne serait-ce que parce que rien de ce qui concerne les anciens combattants, et particulièrement ceux qui ont été si profondément marqués dans leur chair, ne nous laisse indifférents.

Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, aborder ici l'étude de propositions de loi les concernant et que, malheureusement, le Gouvernement, que vous représentez ici, se refuse à mettre en débat. Je pense aux propositions de loi déposées par la plupart des groupes à l'Assemblée nationale et au Sénat et qui concernent, par exemple, la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits, ou le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires anciens combattants en Afrique du Nord.

Nous aimerions également voir se réunir rapidement la commission tripartite chargée de connaître des résultats de votre réforme des critères d'application du rapport constant. Vous aviez promis cette réunion : cette promesse n'a pas été tenue, sous divers prétextes peu crédibles.

Nous aimerions aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, entendre vos réponses, sérieuses et satisfaisantes pour les anciens combattants, concernant les conditions d'attribution de la carte de combattant en Afrique du Nord, par référence à ce qui a été retenu pour la gendarmerie nationale.

Tout cela est refusé aux anciens combattants, à leurs associations unies, et aux parlementaires dont vous faites si peu cas, dans ce domaine.

Cela dit - d'autres intervenants y ont fait allusion avant moi, je serai donc bref - la gestion de l'Institution nationale des invalides n'étant pas suffisamment efficace, vous nous en proposez une réforme, utile peut-être - sans doute, même ! - bien qu'elle ne nous paraisse pas prioritaire par rapport aux propositions que j'ai rappelées précédemment. Nous ne saurions la considérer comme juste, pour quelques raisons que je voudrais brièvement exposer.

L'Institution nationale des invalides est un service particulier du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. La transformation en un établissement public ôte donc, au secrétariat d'Etat, une part de ses responsabilités.

Bien que M. le secrétaire d'Etat ait parlé d'une survie de vingt-cinq à trente ans, n'est-ce pas là un pas vers sa suppression prématurée ? Beaucoup d'anciens combattants le craignent, car les problèmes qui les concernent sont bien loin d'être réglés. Les services du secrétariat d'Etat restent une nécessité.

Par conséquent, de ce point de vue, une réforme de l'Institution nationale des invalides n'est pas urgente.

Ensuite, la gestion actuelle de l'Institution n'est certes pas satisfaisante malgré les efforts de personnels dévoués. Cela dit, la transformation en un établissement public ne prépare-t-elle pas à un nouveau désengagement de l'Etat et à la mise en place de critères de stricte rentabilité financière, dangereuse pour les pensionnaires, qui ont besoin d'autre chose que d'un hôtel de tourisme ou d'une clinique privée ?

Que deviendront les prix de journée ? On peut craindre une augmentation qui sera insupportable pour nombre de pensionnaires.

Enfin, le nombre encore insuffisant, selon nous, de représentants élus des personnels au sein du conseil d'administration, l'absence de représentants élus des pensionnaires ne nous semblent pas de nature à favoriser l'exercice d'une gestion démocratique.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe des sénateurs communistes et apparentés ne votera pas le texte du projet soumis à notre discussion.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Vous avez tort !

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est toujours difficile d'intervenir le dernier à cette tribune. Mais c'est avec un vif plaisir que je salue votre présence dans cet hémicycle, où vous comptez de nombreux amis.

Vous avez défendu sans passion, mais avec conviction, le projet de loi qui est soumis à l'appréciation de la Haute Assemblée. Notre collègue et ami M. Prouvoyeur, en sa qualité de rapporteur de la commission des affaires sociales, a mis en lumière la nécessité de cette réforme.

L'hôtel royal des Invalides, créé sous le règne de Louis XIV en 1674, quinze ans après la paix des Pyrénées, pour accueillir d'anciens soldats nécessiteux ou estropiés, est sans aucun doute, non seulement de par son aspiration, mais aussi de par son architecture imposante et raffinée, un édifice qui provoque l'admiration, le respect et la réflexion. Cette réalisation contribue à faire de Paris la plus belle ville du monde.

Cela étant dit, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cadre de la concertation, vous poser quelques questions.

Pouvez-vous nous confirmer que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour que ce nouveau statut devienne celui de la promotion, non seulement dans le domaine de la recherche, mais aussi s'agissant des personnels de l'Institution nationale des invalides et consacre ainsi, pour la postérité, l'une des plus belles pages de l'histoire de notre pays.

La France, dont personne ne peut contester la générosité, a pu constater, lors des deux dernières guerres mondiales et de la guerre d'Indochine, que l'outre-mer, dans son ensemble, n'a pas hésité à venir au secours de la patrie en danger.

Ce problème n'a pas été évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale. En montant à cette tribune, je voulais attirer votre attention sur le comportement de ces hommes qui, vous le savez, n'ont pas hésité à aider la patrie en danger.

Alors, me vient à l'esprit une interrogation, liée au montant de la pension, problème qui a été évoqué tout à l'heure.

Les survivants de ces combats redoutables, ces hommes de l'outre-mer qui ont été marqués dans leur chair, continueront, je l'espère, à bénéficier des mêmes conditions de séjour et de traitement que les soldats métropolitains. Une réponse positive de votre part serait rassurante, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout ayant déjà été dit par les collègues qui m'ont précédé, c'est avec beaucoup de calme maintenant que j'évoquerai devant vous le douloureux problème des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ce problème a été traité devant l'Assemblée nationale.

Je vous propose, monsieur le secrétaire d'Etat, face à ce sujet auquel vous ne pouvez rester insensible, de provoquer dans les meilleurs délais soit une table ronde, soit la réunion de la commission tripartite, afin que justice - je sais que c'est votre souci - soit rendue à tous ceux qui ont défendu avec honneur les intérêts de la France.

Votre émotion étant telle aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas question pour moi de vous faire des reproches. Je me bornerai donc à vous faire des remarques et à vous encourager dans la tâche qui est la vôtre.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, commencé votre intervention en déclarant que les membres de la commission des affaires sociales participeront aux travaux relatifs à la rédaction des décrets. Je crois vous avoir bien compris. Le Sénat, je le souhaite, entendra votre appel.

Cette modification profonde de l'Institution nationale des invalides doit être, il est vrai, l'œuvre de tous.

L'ancien combattant que vous êtes nous demande d'agir dans un climat de sérénité.

Votre requête est acquise d'avance. Vos réflexions, comme celles de la commission des affaires sociales, enrichissent sans aucun doute le débat qui se déroule devant la Haute Assemblée.

Cette réforme, en définitive, a pour objet de respecter l'honneur et la grandeur de la France, ainsi que tous ceux qui ont servi la patrie. Faisons en sorte, mes chers collègues, que cette réforme soit acceptée par tous.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai tout d'abord à votre rapporteur.

Monsieur Prouvoyeur, vous avez souhaité la création d'équipements sportifs adaptés à nos pensionnaires, notamment d'une piscine. C'est une idée intéressante, à laquelle nous avons déjà songé. Ce pourrait d'ailleurs être l'une des premières tâches du futur conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides.

S'agissant des activités sportives, qui constituent une de mes principales préoccupations, je rappelle que nous avons organisé, avec des invalides, un Paris-Dakar, comprenant la distribution d'appareillages dans les grandes villes traversées, en Algérie notamment.

Malgré notre demande, la télévision française n'a jamais mentionné ce trajet réalisé par des invalides et des auto-adaptés.

N'oublions pas, en outre, que le cercle sportif est hébergé à l'Hôtel des invalides.

Je répondrai plus complètement à différentes questions qui m'ont été posées lors de la discussion des articles, lorsque le Sénat sera appelé à prendre des décisions. Je tenais toutefois à vous parler des invalides sportifs.

J'ai dit lors de ma présentation générale, et je le rappelle à M. Hamel, que les postes de chef de service hospitalier seraient confiés en priorité à des médecins militaires. C'est un décret qui apportera les précisions nécessaires.

J'indique, par ailleurs, que les appelés du contingent, au nombre de trente en ce moment, seront toujours les bienvenus et seront renouvelés dans leurs fonctions, comme le veut la tradition.

MM. Prouvoyeur et Hamel craignent que le rôle joué par l'Institution en matière d'études sur l'appareillage ne conduise à lui imposer une charge financière nouvelle. Or c'est précisément l'inverse. En reconnaissant ce rôle à l'établissement public, nous lui permettons d'obtenir des financements à un titre spécial.

Il ne faudrait pas que les garanties que vous souhaitez obtenir aboutissent à la création d'un nouveau carcan administratif alors que, grâce à ses activités, l'Institution peut apporter un soutien considérable matière d'appareillage.

Permettez-moi d'ailleurs d'insister un instant sur les centres d'appareillage.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en France, nous avons un centre d'études et de recherches qui fait l'admiration des anciens combattants du monde entier. Il a signé des conventions avec des universités médicales, en particulier avec celle de Besançon, pour ne citer que cet exemple.

Voilà quelques mois, je me suis rendu à Besançon pour remercier la faculté de médecine de cette ville. En effet, en liaison avec cette unité médicale très importante, nos chercheurs ont construit une prothèse auditive permettant aux sourds profonds d'entendre des sons. J'ai demandé l'autorisation de la fabrication de cette prothèse. Et nos chercheurs poursuivent leurs études.

D'autres chercheurs, quant à eux, s'occupent des aveugles.

Tous font un travail considérable, et nos centres d'appareillage font l'admiration du monde entier, croyez-moi.

C'est d'ailleurs en France que les pays étrangers envoient le matériel qu'ils fabriquent pour le contrôler et essayer de l'adapter au mieux aux besoins des appareillés.

Je tenais à rendre cet hommage au centre d'appareillage.

Monsieur Hamel, je vous remercie très vivement de vos propos très aimables à mon endroit ; ils m'ont beaucoup touché.

Les conditions d'accès au centre des pensionnés ne relèvent pas de la loi. Les fixer à cet échelon reviendrait à paralyser le fonctionnement de notre maison, car elle ne pourrait pas s'adapter rapidement à la conjoncture. Pour autant, afin qu'elles soient opposables, je prévois de les préciser dans les textes d'application, à l'élaboration desquels, comme je l'ai dit tout à l'heure, j'associerai les sénateurs. Je ne ferai rien sans passer par la commission des affaires sociales du Sénat, j'en prends l'engagement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. J'en prends acte.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Je vous remercie.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Le futur conseil proposera des conditions d'admission. Gardons-nous donc de légiférer.

Et, lorsque nous étudierons l'amendement n° 2, je répondrai plus complètement sur ce point je tenterai de vous montrer qu'il faut rester ouvert afin de ne pas remettre en cause le bel esprit de cette maison.

Il ne m'est pas possible d'indiquer à cette tribune tous les bienfaits sociaux accomplis grâce à l'Institution nationale des invalides. C'est une très grande maison. Quand on la connaît, on l'aime et on la défend !

S'agissant de la vocation sociale de l'Institution, je n'éprouve aucune inquiétude, loin s'en faut !

Ne vous ai-je pas déjà dit qu'une simple arithmétique financière ne nous apporterait pas la solution ? Nous avons donc entrepris une étude afin de trouver les moyens d'assurer une meilleure répartition des charges entre les pensionnés. Ce problème social très important ne pouvait pas nous échapper.

La fixation d'un pourcentage dans la loi me paraît, elle aussi, dangereuse. Je laisse le soin au conseil d'administration de me proposer des solutions justes, compte tenu de sa connaissance des résultats d'activité. Elles seront inscrites dans les textes d'application, à la rédaction desquels je vous associerai, je le rappelle à nouveau.

Monsieur Hamel, c'est simplement pour mieux utiliser les moyens de mon département ministériel que j'ai voulu associer l'Institution nationale des invalides aux travaux d'étude et de recherche menés au profit des handicapés, des anciens combattants et des civils.

Une fois inscrite dans la loi, cette révision pourra faire l'objet d'ouvertures de crédits. Il n'est nullement dans mon intention d'en profiter pour faire peser sur l'I.N.I. des charges qui relèveraient du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et aux victimes de guerre ! Ce n'est pas dans mes habitudes. Ceux qui ont donné un peu d'eux-mêmes à leur pays doivent toujours être protégés. Mais une administration, quelle qu'elle soit, a toujours besoin d'argent pour fonctionner.

Pour vous prouver mes bonnes intentions, j'accepterai tout à l'heure le principe de la conclusion de conventions proposé par l'un de vos amendements.

La désignation du président du conseil par le Président de la République n'est pas anticonstitutionnelle, contrairement à ce que l'on affirme ; mais nous en reparlerons au moment de l'examen des amendements.

Je répondrai maintenant à M. Guy Robert, qui monte à la tribune chaque fois qu'il est question d'anciens combattants. Dans le temps, nous y montions l'un après l'autre !

Monsieur le sénateur, il n'y a pas d'absence de solution à l'égard des anciens combattants. Le bénéfice de la campagne simple a été attribué aux anciens combattants d'Algérie ; les autres générations du feu ont obtenu le bénéfice de la campagne double ; mais, à part cela, il y a égalité totale des droits à réparation entre les trois générations du feu.

J'en viens à la carte du combattant. Dès mon arrivée au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, j'ai fait ramener le nombre de points exigés pour obtenir la carte du combattant de trente-six à trente. Environ 950 000 anciens d'Algérie ont bénéficié de cet avantage ; ne vous dites donc pas que nous ne faisons rien, monsieur Guy Robert !

Par ailleurs, j'ai fait prolonger le bénéfice de la retraite mutualiste jusqu'en 1993, alors qu'auparavant l'autorisation devait être demandée chaque année.

Quant à la pathologie, j'ai réuni une nouvelle commission chargée de rédiger un rapport, lequel a été communiqué aux commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat ; j'attends maintenant les propositions que l'on pourrait me faire sur ce point !

Les associations d'anciens combattants souhaitent depuis longtemps pouvoir ester en justice pour lutter contre les négateurs de l'histoire. Le Gouvernement est prêt à discuter de ce problème. Il ne déposera pas de projet de loi, car une proposition de loi de M. Guéna et de plusieurs de ses collègues existe déjà, qui sera d'ailleurs examinée prochainement par le Sénat.

M. Emmanuel Hamel. C'est très intéressant !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. C'est d'ailleurs non pas moi, mais MM. Nallet et Kiejman qui représenteront le Gouvernement lors de la discussion de cette proposition de loi.

C'est moi qui ai élaboré le statut des prisonniers du Viêt-minh, que l'on avait oublié depuis la fin de la guerre d'Indochine !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Alors, je ne fais rien ?

De plus, j'ai rétabli la redistribution des cartes de combattants volontaires de la Résistance, interrompue depuis de nombreuses années.

Je sais que tout ne marche pas toujours bien. Mais écoutez-moi ! Depuis 1928, les veuves de guerre avaient été oubliées ! En 1928, le Parlement avait voté une loi stipulant qu'elles devaient bénéficier de l'indice 500 ; or, je me suis aperçu, à mon arrivée au secrétariat d'Etat, que les deux tiers d'entre elles n'étaient pas à l'indice 500 ! J'ai proposé un plan de cinq ans, qui va être réalisé puisque, lors de l'examen du dernier projet de budget, j'ai fait voter les trois annuités qui manquaient.

Par ailleurs, j'ai intégré à l'O.N.A.C. les veuves de combattants, qui n'avaient pas le droit de bénéficier des avantages de cet office.

Peut-on donc dire que nous ne faisons rien ? Je crois au contraire que nous réalisons tout ce qu'il est possible de faire.

S'agissant des revendications des anciens d'Algérie, je suis intervenu auprès de M. Claude Evin pour la retraite - je lui ai d'ailleurs fait une proposition - et auprès de M. Jean-Pierre Soisson pour le chômage. On me fait porter le chapeau ; mais ce n'est pas moi qui m'occupe des retraites !

Nous avons fait des propositions et demandé des études. Mais qu'ai-je fait en attendant qu'une suite leur soit donnée ? J'ai pu récupérer, à l'occasion du projet de loi de finances, douze millions de francs, que j'ai mis à la disposition de l'O.N.A.C. à seule fin de permettre aux chômeurs anciens d'Algérie en fin de droits d'avoir quelques moyens de subsistance.

Voilà ce que j'ai fait en attendant de pouvoir avoir un projet plus solide !

Alors, ne me dites pas que le Gouvernement ne fait rien ! Nous agissons, nous faisons tout ce que nous pouvons, dans la mesure de nos moyens !

Personnellement, je suis trop imprégné de ma qualité d'ancien combattant pour pouvoir trahir un jour les anciens combattants. Je les reçois tous. L'immense majorité des associations m'adresse d'ailleurs des remerciements et des félicitations qui me touchent profondément.

Monsieur Guy Robert, vous avez évoqué le rapport constant. Je vous réponds d'un mot : les pensionnés ont droit, selon la loi, à l'augmentation de 1,3 p. 100 au 1^{er} décembre ; cette dernière interviendra, avec le rappel dû, très prochainement.

Par ailleurs, je n'ai pas encore réuni la commission tripartite, qui aurait dû l'être au mois de janvier dernier. En effet, je conteste les chiffres que l'on me propose. J'ai donc demandé l'intervention du Premier ministre à ce propos. Je pense qu'il se prononcera dans une quinzaine de jours. Je réunirai alors immédiatement la commission tripartite. Je veux assurer l'avenir du rapport constant en fonction de ce qui a été décidé. Je préfère donc retarder la date de la réunion de la commission tripartite pour ne pas avoir à discuter sur des choses qui n'existent pas.

De même, en ce qui concerne la prise en charge des appareillages, j'interviens activement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires afin que les handicapés pensionnés puissent accéder à un appareillage moderne et adapté sans obstacle financier. C'est pour moi l'une des principales priorités.

Messieurs Hamel et Pagès, permettez-moi de vous dire que si nous voulions augmenter les prix de journées, nous n'aurions pas à changer le statut de l'Institution. Au contraire, la responsabilité donnée au conseil d'administration en la matière limite le pouvoir du Gouvernement, lequel n'a plus qu'un droit de veto sur la fixation des tarifs.

En revanche, je ne souhaite pas que soient inscrits dans la loi les détails de la fixation des tarifs, car cela empêcherait toute adaptation ultérieure qui pourrait paraître nécessaire. Or, les frais d'un hôpital varient chaque mois. Je vous en supplie, laissez donc au conseil d'administration cette responsabilité, et ne faisons pas figurer dans la loi des points qui relèvent d'un arrêté interministériel. L'expérience m'a appris que la vie d'un hôpital est chose difficile dans la mesure où, du jour au lendemain, les dépenses peuvent augmenter de 25 à 30 p. 100. Il ne faut donc pas fixer des prix qui ne correspondraient plus à l'équilibre budgétaire.

Monsieur Virapoullé, je vous remercie des propos que vous avez tenus à mon égard ; notre amitié est très ancienne et vous savez donc que nous avons l'habitude de tenir les engagements que nous prenons, vous et moi.

Depuis mon arrivée à la tête du secrétariat d'Etat, j'ai engagé un vaste programme de modernisation ; il s'appuie principalement sur une plus grande responsabilisation des personnels et des services.

Donner l'autonomie administrative et financière à l'Institution nationale des invalides en est une illustration. Le personnel sera associé à la gestion et au fonctionnement de la façon suivante : deux représentants siégeront au conseil d'administration avec voie délibérative ; les personnels médicaux et soignants constitueront une commission hospitalière qui sera consultée sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services hospitaliers ; tous les personnels seront représentés au sein d'une commission technique paritaire spécifique à l'Institution nationale des invalides.

Vous semblez craindre, monsieur Virapoullé, que le changement de statut de notre maison ne modifie, en la dégradant, la qualité des services dus à nos ressortissants. Je ne partage pas votre inquiétude. Il en va avant tout de la conscience professionnelle de notre personnel, auquel je fais confiance, comme toujours ; l'Institution nationale des invalides est caractérisée par l'amour et le dévouement.

Quant aux anciens d'Afrique du Nord, ils continueront d'avoir accès à l'Institution, comme tous les autres anciens combattants pensionnés pour invalidité.

Je préfère attendre une autre occasion pour aborder les problèmes de la carte du combattant et de la retraite anticipée ; en effet, je souhaite aujourd'hui que nous nous consacrons uniquement à l'Institution nationale des invalides.

J'indiquerai toutefois que, voilà un an, j'ai pu obtenir une diminution de la cristallisation des pensions pour tous les anciens combattants d'Afrique, c'est-à-dire une augmentation de 8 p. 100. Je suis outré de ce qui se passe, mais ce n'est pas du fait du Gouvernement. Il existe d'autres raisons, que je vous expliquerai en détail, si vous le souhaitez, monsieur le sénateur.

Je voudrais également remercier mon ami M. Gérard Roujas, qui a bien voulu attirer mon attention sur un certain nombre de points, dont il connaît les réponses. Suite au rapport de la Cour des comptes, il était nécessaire de modifier le statut de l'Institution nationale des invalides, dont le budget ne comportait pas de section d'investissement. Je citerai un seul exemple : en 1989, la loi de finances a supprimé la réutilisation des reports de crédits. C'est ainsi qu'à la moitié de l'année nous nous sommes trouvés dans l'impossibilité de mettre en place un budget supplémentaire. Voilà près d'un mois - le directeur de l'Institution nationale des invalides peut en témoigner - il a fallu procéder à des acrobaties comptables inimaginables. Il s'agit d'une notion périmée.

Je vous dirai, en conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, que je me suis attaché à cette Institution avec passion et devoir. Je voudrais que l'on ne banalise pas, à force de relations sans cesse réglementées, la grandeur sociale de notre établissement. Nombreux sont les hôpitaux de Paris qui

nous appellent pour nous confier des malades et des paralyés dont ils ne veulent plus entendre parler. Nous voulons que cette Institution soit le meilleur hôpital de France. Jusqu'ici, nous avons gagné.

Ne banalisez pas cette Institution. Si vous le faisiez, en effet, compte tenu de la chute du nombre des ressortissants, elle n'existerait plus dans quelques années ; ce serait un déshonneur pour notre pays (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le président de la commission, M. le rapporteur et M. Louis Virapoullé applaudissent également.*)

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, la discussion générale est-elle close ?

M. le président. Pas encore.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, je demande la parole.

M. le président. Ah bon !

M. Etienne Dailly. Je conçois, monsieur le président, que le fait que j'intervienne ne vous soit pas agréable...

M. le président. Mais si !

M. Etienne Dailly. ... mais j'ai oublié de m'inscrire dans la discussion générale. Toutefois, nous sommes trop liés d'amitié pour que j'aie à craindre quelque repréaille que ce soit de votre part...

M. le président. Il y a des pardons pour tous les pécheurs ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Où est le péché ?

M. Etienne Dailly. ... et, finalement, je pense qu'il est opportun que je prenne la parole quelques instants dès maintenant car nous gagnerons ainsi du temps au moment de l'examen de l'article L. 530 au sein de l'article 2 du projet.

Par ailleurs, je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la commission des affaires sociales et j'estime qu'il ne serait pas courtois à son égard de ne tenir les propos qui vont suivre qu'au moment de la discussion de son amendement n° 14. Il est souhaitable qu'elle puisse y réfléchir d'ici là et qu'elle soit alors à même de me répondre. Quant au Gouvernement, il est nécessaire qu'il puisse se préparer, lui aussi, à répondre à la question que je vais être amené à lui poser. Sa réponse pourrait en effet être de nature à résoudre le problème qui paraît se poser.

J'ai compris que l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre traite de la composition du conseil d'administration de la nouvelle Institution des invalides, de la désignation de son président et de ses membres.

Le premier alinéa de l'article L. 530 du projet de loi initial était ainsi rédigé : « Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité représentant le Président de la République et désignée par celui-ci.

Après examen par l'Assemblée nationale, il est devenu : « Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité désignée par le Président de la République. »

Ce texte ajoute aussitôt : « Il comprend en outre :

« 1° Quatre membres de droit : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ou leurs représentants ; ».

Certains, je le sais, regrettent que le gouverneur des Invalides ne puisse pas être président du conseil d'administration ; dans des conversations privées, j'ai entendu défendre ce point de vue.

Je réponds à ceux-là que, effectivement, compte tenu de la présence de la locution : « en outre », le gouverneur des Invalides ne peut pas être désigné par le Président de la République en qualité du président du conseil d'administration. C'est, certes, une limitation dans le choix du Président de la République, mais elle est voulue par le texte. Je ne crois pas que l'amendement de la commission changera quoi que ce soit à cet état de chose. (*M. le président de la commission fait un signe d'assentiment.*)

Je vous remercie, monsieur le président Fourcade, de m'en donner acte. Pour ma part, je crois que c'est bien ainsi et qu'il faut éviter de mélanger les genres.

Voilà donc un premier problème évacué.

Mais il en demeure un autre, qui a suscité un long débat à l'Assemblée nationale et dont on sait déjà qu'il en sera de même ici : je veux parler de la désignation du président du conseil d'administration.

Je vous ai donné lecture du texte d'origine. Celui qui nous arrive de l'Assemblée nationale précise : « par une personnalité désignée par le Président de la République. » Quant à celui que nous propose la commission, il dispose : « par une personnalité nommée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des anciens combattants. »

Voilà donc une institution dont on veut assurer la pérennité et qu'à cet effet on place sous le haut patronage du Président de la République. On est par ailleurs conduit à en faire un établissement public, car il faut bien que cet établissement trouve les compléments de ressources pécuniaires qui lui sont indispensables - il ne s'agit en effet, derrière tout cela, de rien d'autre.

On entend bien néanmoins qu'il demeure un établissement public à part, *sui generis* en quelque sorte, placé sous le haut patronage du Président de la République. Aussi, pour bien le marquer, on donne de surcroît au Président de la République et à cet effet le droit de désigner le président du conseil d'administration. Et voilà notre commission qui veut lui retirer cette prérogative !

Je vais tout de suite procéder à un rappel de textes.

D'abord - c'est l'idée qui vient tout de suite à l'esprit - l'expression « désignée par le président » est-elle possible ? Car, ne nous méprenons pas le Président de la République ne fait pas ce qu'il veut.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Eh non !

M. Etienne Dailly. Il ne fait que ce que la Constitution l'autorise à faire ! Et elle le soumet, dans la plupart des cas, au contreseing. L'article 19 de la Constitution précise en effet : « Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables. »

Prenons ces articles dans l'ordre.

Le premier alinéa de l'article 8 vise la nomination du Premier ministre. Le Président n'a évidemment pas besoin, pour ce faire, de la signature d'un Premier ministre qui ne l'est pas encore !

L'article 11 traite du référendum.

L'article 12 est relatif à la dissolution.

L'article 16 concerne les pleins pouvoirs dans les circonstances très particulières que l'on sait.

L'article 18 vise le droit de communiquer avec le Parlement par voie de messages. Le Président n'a évidemment pas besoin, là non plus, de contreseing.

L'article 54 porte sur le droit d'interroger le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité d'un traité à négocier.

L'article 56 traite du droit qu'a le président de nommer les trois membres du Conseil constitutionnel.

L'article 61 est relatif à son droit de recours au Conseil constitutionnel sur une loi votée par le Parlement. Là encore, il n'est pas besoin de contreseing.

Par conséquent, si le Président de la République désigne le président du conseil d'administration de l'Institution des invalides, il lui faudra le contreseing du Premier ministre. Est-ce pour autant une impossibilité de se borner à écrire dans la loi que le président du conseil d'administration est désigné par le Président de la République ? Certes non ! Je pourrais citer beaucoup d'exemples où la loi se borne à cela et où il y a pourtant, ensuite, contreseing.

Je n'en prendrai qu'un : la loi sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il y est précisé que le président de ce conseil supérieur est nommé par le Président de la République. Or le décret qui nomme ensuite M. Boutet et que j'ai là est signé, bien entendu, par le Président de la République, mais il est contresigné par M. Michel Rocard, le 24 janvier 1989.

Le fait de se borner à préciser, dans le texte de la loi, que le président du conseil d'administration sera désigné par le Président de la République ne supprime en rien l'obligation de contreseing. Le jour où le Président désignerait effectivement le président du conseil d'administration, on verrait apparaître au bas du décret du Président de la République -

je dis bien du Président de la République et non pas du décret pris en conseil des ministres - le contreseing du Premier ministre.

Voilà un second problème évacué !

Troisième problème : est-il conforme à l'article 13 de la Constitution et à l'article 1^{er} de la loi organique qui s'y trouve prévue de nommer autrement que par décret en conseil des ministres le président du conseil d'administration de l'Institution des invalides, établissement public que nous sommes en train de créer.

Dans l'article 13 de la Constitution, il est précisé : « Il » - c'est le Président de la République - nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

« Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'Honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres. »

Comme on le voit, les présidents des établissements publics ne sont pas visés par cet article 13 de la Constitution.

Mais l'article 13 poursuit : « Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut-être par lui délégué », etc.

La loi organique, c'est une ordonnance portant loi organique, qui comporte notamment un article 1^{er} et un article 2.

L'article 1^{er} traite des emplois auxquels « il est pourvu en conseil des ministres ». Il dispose : « Outre les emplois visés à l'article 13 de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

« Aux emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près la Cour des comptes, de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

« Aux emplois de direction dans les établissements publics, [...] les sociétés nationales » - mais je vous rends attentifs à la suite - « quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ; ».

Comme je ne suis pas sans avoir lu le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale, comme je ne suis pas sans avoir lu, avec soin, l'excellent rapport de notre collègue, M. Prouvoeur, comme je vois bien que va naître, à cet égard, un débat qui a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale, je pense qu'il fallait tout de même que le Sénat soit éclairé sur les conditions dans lesquelles il se présente. Or ce n'est pas pendant la discussion des amendements qu'on peut le faire, compte tenu des temps de parole très limités. D'où la présente intervention.

Je poursuis en vous rappelant que les décrets ainsi annoncés par la loi organique, et qui précisent la liste des établissements publics dont les « emplois de direction » sont pourvus par décret en conseil des ministres, sont au nombre de quatre : celui du 29 avril 1959, qui dresse une première liste et qui a été modifié par un autre décret, celui du 22 février 1967, qui dresse une deuxième liste. Puis il y a eu, vous vous en souvenez certainement, il y a eu, dis-je, le fameux décret de 1985, qui est venu compléter les deux décrets précédents et qui établissait la liste - une trop longue liste ! - de toutes les banques, de toutes les industries dont les responsables devaient désormais faire l'objet de nominations en conseil des ministres. Enfin, le décret du 25 juin 1990 est intervenu après la création du G.I.A.T., le groupement industriel des armements terrestres, et a ajouté ce groupement à cette liste.

Toute la question - et la seule - est donc de savoir si l'établissement public « Institution des invalides » sera ou non ajouté à cette liste par un nouveau décret et si ce décret précisera que, pour cet établissement, le directeur et le président du conseil d'administration doivent - ou seulement le directeur doit - être nommés par décret en conseil des ministres. Si oui, et oui pour les deux, alors pour les deux l'article 1^{er} de l'ordonnance portant loi organique s'applique, et alors je comprends les scrupules de M. Prouvoeur, et je voterai l'amendement de la commission.

Mais je crois savoir qu'il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de prendre jamais un décret faisant figurer le président du conseil d'administration de l'Institu-

tion des invalides dans les postes à pourvoir par décret en conseil des ministres, précisément pour ne pas mêler l'Institution des invalides à tous les établissements publics qui figurent sur les listes des décrets de 1959, de 1967, de 1985 et de 1990. Je pense, dans ces conditions, que la commission devra renoncer à son amendement.

Nous avons vu tout à l'heure que, dans ce cas, il n'y avait pas de problème en matière de contreseing. Il n'y a pas de problème non plus en matière constitutionnelle puisque, encore une fois, les décrets en conseil des ministres sont réservés aux seuls emplois de direction dans les seuls établissements publics visés dans les décrets annoncés dans la loi organique, elle-même annoncée dans l'article 13 de la Constitution, mais à condition, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous indiquiez clairement au Sénat que l'Institution des invalides ne fera pas l'objet d'une nouvelle modification du décret du 29 avril 1959, en tout cas pour la présidence de son conseil d'administration.

Voilà la manière dont se pose le problème à mes yeux.

J'ajoute, mes chers collègues, mais il suffit de connaître M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires sociales pour être sûr que ce n'est pas le cas - que notre décision ne manquera pas d'être reprise par la presse et interprétée, bien à tort, comme un geste désobligeant à l'égard du Président de la République.

Alors, je vous en prie, si nous y sommes tenus par les textes - c'est le Gouvernement, en nous répondant, qui va nous le dire - et puisque ici le respect de la Constitution et des lois organiques passe avant quiconque, y compris avant le chef de l'Etat - nous l'avons bien prouvé à deux reprises, en 1962 et en 1969 - il faudra bien que l'amendement de la commission soit maintenu et voté. Mais si rien ne nous y oblige, pourquoi faire un geste qui risque d'être interprété comme étant désobligeant vis-à-vis du Président de la République et qui, surtout, si j'ai bien compris, ne répondrait pas à l'objet même du projet de loi qui est précisément de faire de cet établissement public un établissement public à part placé sous la protection et le haut patronage du Président de la République ?

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire pour éclairer notre débat. J'espère y être parvenu.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je remercie infiniment M. Dailly pour sa leçon de droit constitutionnel. Cela me conduit à déplorer qu'il ne soit pas membre de la commission des affaires sociales ! (Sourires.)

Je voudrais lui dire qu'il s'est complètement trompé sur le sens de la démarche de la commission des affaires sociales. En effet, il s'agit de transformer une institution multiséculaire, connue et appréciée de tous, en un établissement public à caractère administratif et de déterminer, dans le texte que nous propose M. le secrétaire d'Etat, les conditions de nomination de son président.

Pour ce faire, il existe plusieurs possibilités. Je n'aurai pas l'outrecuidance de relire l'article 13 de la Constitution ni les articles 1^{er} et 2 de la loi organique du 28 novembre 1958, qui montrent clairement que la nomination à un emploi important dans un organisme public se pratique à trois niveaux.

Il y a l'article 13 de la Constitution, dans lequel il est dit clairement que le Président de la République nomme, pour de très hautes personnalités, en conseil des ministres.

Il y a l'article 1^{er} de la loi organique précitée, dans lequel on ajoute un certain nombre d'autres personnalités, y compris celles qui exercent des fonctions de direction dans les établissements publics importants. La procédure est la même, c'est-à-dire que la nomination a lieu en conseil des ministres.

Enfin, il y a l'article 2 de cette même loi organique, qui concerne les hauts personnages nommés par simple décret du Président de la République : membres du Conseil d'Etat, membres de la Cour des comptes, professeurs de l'enseignement supérieur, officiers des armées de terre, de l'air et de la marine, membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par l'Ecole nationale d'administration, membres du corps préfectoral, ingénieurs des corps techniques, etc.

Etant donné que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants nous a dit qu'il lui paraissait difficile de modifier les conditions de nomination des autorités qui vont diriger le futur établissement public, nous avons considéré, nous, à la suite d'une lecture aussi attentive que celle du président Dailly de l'article 13 de la Constitution et de la loi organique de 1958, précisée par les décrets subséquents, qu'il était un peu excessif de passer directement d'une nomination exclusive par le Président de la République, ce qui est le cas actuellement, à un décret simple du Président de la République, comme pour tout magistrat ou fonctionnaire.

Nous avons estimé que le stade intermédiaire, c'est-à-dire la nomination par décret en conseil des ministres, était préférable. En effet, cette manière de procéder conférerait une solennité plus grande à la nomination du président et du directeur général que si celle-ci intervenait par simple décret. Le Président de la République nommant aux emplois les plus élevés en conseil des ministres, selon la Constitution, il serait logique, monsieur Dailly, qu'il procède de la même manière pour le président du nouvel établissement public.

Nous pourrions nous rallier à la position de M. le secrétaire d'Etat visant à faire nommer le président et le directeur par simple décret du Président de la République, mais, sans que cela constitue la moindre suspicion à l'égard du Président de la République, nous estimons que cette nomination ne serait pas alors entourée des garanties et du lustre que donne la nomination en conseil des ministres.

Finalement, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur Dailly, il nous semblerait anormal que le conseil de l'Institution soit présidé par une personne nommée par un décret simple du Président de la République alors que, dans ledit conseil, siégerait le directeur du budget, qui, lui, comme tous les directeurs de l'administration centrale, aurait été nommé par décret en conseil des ministres.

Lorsque l'on crée un établissement public en suivant des formes constitutionnelles, on doit les respecter toutes.

M. Dailly n'a pas bien compris - peut-être est-ce dû à la rapidité de ce débat - le sens de notre démarche.

Cela dit, si M. le secrétaire d'Etat et M. Dailly estiment préférable que le directeur du budget, qui sera membre du conseil d'administration, soit, lui, nommé en conseil des ministres et que le président de l'organisme soit nommé par simple décret, la commission, qui ne veut pas être pas plus royaliste, ou plus présidentialiste, que tel ou tel, se ralliera à cette position. Mais nous pensons que ce serait une erreur. On s'en étonnerait dans quelques années, quand on verra que le président, désigné par le Président de la République, est de moins noble extraction que les membres du conseil d'administration.

Voilà pourquoi, et parce qu'elle veut conserver à l'établissement une pérennité, une longévité et un rayonnement exceptionnels, la commission a formulé sa proposition. Si vous nous expliquez que l'on peut rehausser une institution en prévoyant, pour son président, une modalité de nomination inférieure, monsieur le secrétaire d'Etat, libre à vous, et nous nous en remettons alors bien volontiers à la sagesse du Sénat ! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Comme vous, monsieur Dailly, monsieur le président de la commission, j'ai relu l'article 13 de la Constitution. J'ai également relu les textes relatifs aux nominations par décret du Président de la République et je suis allé rechercher le texte du décret du 8 août 1985 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales, et modifiant le décret du 29 avril 1958.

Vous le voyez, la liste est très longue ! (M. le secrétaire d'Etat montre un document de plusieurs pages.) Cette liste, je l'ai examinée avec beaucoup de sérieux, croyez-moi ! Si j'avais trouvé une quelconque possibilité pour que le président du conseil ne soit pas désigné par le Président de la République, j'aurais tout de suite accepté les propositions de la commission.

Il n'y a, dans cette très longue liste, qu'un seul établissement qui peut se rapprocher de l'Institution nationale des invalides, et il s'en rapproche beaucoup : il s'agit de l'Etablissement national des invalides de la marine. Or la loi orga-

nique prévoit que le directeur de cet établissement est nommé en conseil des ministres, mais pas le président du conseil d'administration.

Par analogie, je souhaite donc que ce soit le Président de la République qui nomme le président du conseil d'administration de l'Institution. Pour le directeur, je m'inclinerai : il devra être nommé en conseil des ministres ; c'est la loi, je ne peux pas aller contre elle. Mais je souhaite que ce soit le Président de la République, à qui rien ne l'interdit, qui nomme le président du conseil d'administration, non pas tant parce qu'il s'agit du Président de la République actuel, mais parce que tous les présidents de la République qui se sont succédés, les empereurs et les rois ont apporté à cet établissement une caution morale que l'on ne peut pas lui retirer.

Comme je l'ai déclaré en commission, je suis fidèle à la tradition. J'ai fait appel à mes connaissances constitutionnelles : rien, dans la Constitution, n'empêche le Président de la République de désigner le président du conseil d'administration.

Je ne pense pas qu'une désignation par le Président de la République abaisse la personnalité désignée, comme vous l'avez laissé entendre. Cet acte individuel marque au contraire la protection du chef de l'Etat. Dans le passé, tous les chefs d'Etat ont désigné les gouverneurs et certains hauts fonctionnaires de l'Institution. Je souhaite que le Président de la République conserve cette prérogative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'Institution nationale des invalides, créée en vue de continuer l'œuvre de l'Hôtel royal des Invalides fondée par l'édit d'avril 1674, est érigée en établissement public. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 1, présenté par M. Prouvoeur, au nom de la commission, vise à compléter cet article par les mots suivants : « d'Etat ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Robert Pagès. Nous ne pensons pas que la transformation de l'Institution nationale des invalides en établissement public soit la solution la plus appropriée pour répondre aux problèmes d'équilibre de gestion.

Cela dit, si nous ne contestons pas qu'il soit utile et nécessaire d'en améliorer le fonctionnement, nous pensons qu'il est tout à fait possible de maintenir l'Institution au sein du secrétariat d'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 1, qui se trouvera satisfait par l'amendement n° 16 du Gouvernement.

Par ailleurs, elle est défavorable à l'amendement n° 11, présenté par M. Pagès, et qui se trouve être en contradiction avec la finalité et l'esprit du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les articles L. 528 à L. 538, ainsi rédigés :

« Art. L. 528. - L'Institution nationale des invalides est un établissement public administratif. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des anciens combattants.

« Art. L. 529. - L'Institution nationale des invalides est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.

« Elle a pour mission :

« 1° D'accueillir dans un centre de pensionnaires, à titre permanent ou temporaire, les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 538 ci-dessous ;

« 2° De dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale ; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement, ainsi que les autres bénéficiaires du présent code, et, dans la limite des places disponibles, les personnes admises dans l'établissement sur instruction du ministre de tutelle ;

« 3° De participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants.

« Art. L. 530. - Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité désignée par le Président de la République.

« Il comprend en outre :

« 1° Quatre membres de droit : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ou leurs représentants ;

« 2° Quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en conseil des ministres, dont deux sur proposition des associations représentatives des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 3° Deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médical et paramédical et un par les autres personnels.

« Art. L. 531. - Le conseil d'administration définit l'organisation générale et les programmes de l'établissement. Il fixe le règlement intérieur et détermine la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires.

« Il vote le budget et approuve les comptes ; il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, ainsi que l'exercice des actions en justice, et fixe les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

« Il fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires.

« Il a seul qualité pour accepter les libéralités.

« Art. L. 532. - Le directeur de l'établissement est un officier général du service de santé des armées nommé par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre de la défense. Il lui est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées, nommé par le ministre de tutelle sur proposition du ministre de la défense.

« Le directeur prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ; il a autorité sur tous les personnels de l'établissement et, d'une manière générale, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil d'administration par l'article L. 531.

« Art. L. 533. - Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1° Les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, d'autres collectivités ou personnes publiques ou privées ;

« 2° Les sommes versées au titre des frais d'hospitalisation, de consultations et de soins, la participation des personnes admises en qualité de pensionnaires et le produit du remboursement des frais occasionnés par les personnes admises dans l'établissement sur instruction du ministre de tutelle ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le produit des emprunts.

« Art. L. 534. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement, les frais d'études et de recherches, ainsi que, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Art. L. 535. - Les délibérations relatives à la répartition des lits entre le centre des pensionnaires et le centre médico-chirurgical, ainsi que celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 531, sont approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des anciens combattants.

« Les autres délibérations sont exécutoires à l'expiration d'un délai de trente jours suivant leur transmission au ministre chargé des anciens combattants qui peut, dans ce délai, demander une nouvelle délibération au conseil d'administration.

« Art. L. 536. - *Supprimé.*

« Art. L. 537. - L'Institution nationale des invalides est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat. Son activité est contrôlée par l'inspection générale des finances et par l'inspection générale des anciens combattants. Ses comptes sont soumis pour contrôle à la Cour des comptes.

« Sur demande du ministre de tutelle ou du conseil d'administration, l'établissement est également soumis au contrôle des inspections du service de santé des armées pour toutes les questions relevant de la compétence de ces inspections.

« Art. L. 538. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 528 à L. 537. »

ARTICLE L. 528 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la première phrase du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « L'Institution nationale des invalides est un établissement public d'Etat à caractère administratif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de coordination avec l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 529 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Par amendement n° 2, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, après les mots : « à titre permanent ou temporaire », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « les grands invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et satisfaisant aux conditions fixées par le décret visé à l'article L. 538 ci-dessous ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Cet amendement vise à réserver explicitement l'accès du centre des pensionnaires aux grands invalides bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à éviter une remise en cause de cette vocation traditionnelle de l'Institution nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur propose d'ajouter les mots « grands invalides » au texte du Gouvernement pour fixer les conditions générales d'accès au centre des pensionnaires. Ces deux mots figurent déjà dans le décret du 29 mars 1978 et les conditions détaillées en tirent la conséquence, puisque l'admission n'est autorisée qu'à partir d'un taux de pension égal ou supérieur à 85 p. 100.

Or ce taux n'a pas été choisi au hasard c'est précisément le taux à partir duquel l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit l'attribution de l'allocation spéciale temporaire aux grands invalides.

Je vous ai dit tout à l'heure que l'Institution avait bouclé l'exercice passé avec un taux de non-occupation de ses lits de près de 15 p. 100.

Croyez-vous que nous allons faciliter la tâche des futurs gestionnaires en verrouillant d'emblée par la loi toute possibilité d'adaptation des conditions d'admission ?

Peut-être voulez-vous que l'Etat subventionne les lits vides !

Sans aller jusqu'à permettre l'accueil des anciens combattants âgés et peu pensionnés, pour qui nous disposons d'un réseau national de quinze maisons de retraite, nous devons laisser au conseil d'administration le soin de proposer les aménagements qu'il jugera utiles, dans l'esprit de l'édit de 1674, qui avait aussi une dimension sociale.

J'ai évoqué tout à l'heure le projet de lits de gériatrie et celui d'une section de cure médicale, qui nous permettraient d'accueillir des ressortissants qui, en raison du plafond de taux de pension élevé - 85 p. 100 - ne peuvent ni venir à l'Institution ni entrer dans nos maisons de retraite.

Le Conseil d'Etat, lui, s'était contenté de mentionner : « les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ».

De grâce, monsieur le rapporteur, retirez votre amendement, qui se retournera contre les ressortissants et contre l'Institution.

M. le président. L'amendement n° 2 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu : je le maintiens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. L'amendement qui est présenté par la commission répond tout à fait aux inquiétudes qui ont été exprimées tout à l'heure par l'orateur de notre groupe.

A l'évidence, nous ne souhaitons pas que l'arbitraire puisse intervenir dans l'accès au centre de pensionnaires. Il faut garder la possibilité de n'y faire entrer que ceux qui y avaient accès précédemment, c'est-à-dire les grands invalides.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de la commission.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, c'est vous qui verrouillez les possibilités d'extension de l'Institution nationale des invalides en bloquant l'accès au centre de pensionnaires.

Voilà deux ans, nous avons encore près de 4 millions de ressortissants. A l'heure actuelle, ce chiffre est tombé à environ 3 500 000. Malheureusement, en raison de l'âge des intéressés, le processus va se poursuivre. L'an passé, le pourcentage de lits vides a déjà atteint 15 p. 100. Si vous voulez augmenter ce pourcentage, votez cet amendement !

Je vous demande donc très gentiment, monsieur le rapporteur, de le retirer, parce qu'il aura de graves conséquences sur les finances, donc sur l'avenir de l'Institution nationale des invalides. Je défends non pas une politique, mais l'avenir de l'Institution !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je suis sensible à ce que vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais vous oubliez que, aux termes de l'article L. 531, le conseil d'administration déterminera la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires. Par conséquent, que l'on ne nous dise pas qu'il y a des lits vides ! Il suffira de modifier la répartition entre le centre de pensionnaires et le centre médico-chirurgical !

Ce que nous voulons éviter - M. Hamel l'a bien dit, et la commission s'est prononcée, sur ce point, à la majorité - c'est l'ouverture du centre de pensionnaires à d'autres personnes que les grands invalides.

Vous nous reprochez de bloquer le processus, mais le conseil d'administration aura la possibilité de modifier la répartition des lits entre les deux secteurs ! Par ce biais - plus naturel - nous assurerons une plus grande souplesse.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Nous conserverons cette possibilité dans la mesure où certains ressortissants se présenteront à nouveau à l'admission ! Or, au fur et à mesure que passent les années, le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies à l'Institution nationale diminue. De plus, il n'est pas toujours facile de procéder à une telle répartition entre le centre chirurgical et le centre de pensionnaires !

Je le répète, votre amendement va compliquer la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Prouvoyer, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, après les mots : « les autres bénéficiaires du présent code et », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « à titre exceptionnel, les personnes admises dans l'établissement sur demande du ministre de tutelle, dans des conditions et des limites fixées par le conseil d'administration ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoyer, rapporteur. En défendant cet amendement, je vais répondre en partie à l'argumentation qui vient d'être développée par M. le secrétaire d'Etat.

Nous proposons de confier au conseil d'administration le soin de fixer les conditions générales et les limites de l'accès au centre médico-chirurgical de personnes ne relevant pas du code des pensions militaires d'invalidité, puisque c'est à ce conseil qu'incombera désormais le soin de définir la politique générale de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je ne puis accepter cet amendement. S'il était adopté, il reviendrait à placer le ministre de tutelle, qui représente le Gouvernement, sous l'autorité du conseil d'administration de l'Institution, puisque c'est ce dernier qui fixerait les conditions d'admission.

Ainsi, par le jeu d'une délibération anodine, le conseil interdirait au Gouvernement de montrer au monde, par le geste symbolique de quelques hospitalisations dans un établissement public de l'Etat, que l'action humanitaire que conduit la France n'est pas qu'un discours de camelot.

En revanche, rien n'empêchera le conseil d'émettre des vœux pour l'admission de toutes les catégories de personnes non ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité.

De toute façon, l'article L. 529 actuel précise que la priorité est donnée aux ressortissants, car les admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.

Je crois qu'il vaut mieux ne pas mélanger les responsabilités. Le décret d'application précisera que les conditions d'admission au centre des pensionnaires seront proposées par le conseil et fixées par voie d'arrêté.

Les modalités d'admission des ressortissants au centre médico-chirurgical seront appréciées par le directeur, car elles sont essentiellement médicales.

Les modalités d'admission des personnes non ressortissantes dans le même centre relèveront du ministre de tutelle, qui, ainsi, en garantira la prise en charge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Prouvoyer, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa (3°) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par la phrase suivante : « Ces participations font l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement précisant notamment leur nature, leur financement et leurs modalités d'exécution. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé, à remplacer le mot : « font » par les mots : « pourront faire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Claude Prouvoyer, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles s'effectueront les études et les recherches visées par le dernier alinéa de l'article L. 529, en prévoyant l'intervention du conseil d'administration, qui, en vertu de l'article L. 531, est compétent pour fixer les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

Il faut éviter, en effet, les transferts de charges entre l'Etat, qui dispose déjà d'un centre d'études et de recherches sur l'appareillage des handicapés, et le nouvel établissement public, qui a un budget dont le volume - environ 80 millions de francs - peut conduire à une progression importante de ce type d'activités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 17 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Toutes les participations de l'Institution à un projet mené en collaboration avec un autre établissement ou un autre service du secrétariat d'Etat feront l'objet de la conclusion d'une convention dans la mesure où l'engagement se traduira par un coût et une durée.

Toutes les participations n'auront cependant pas cette envergure. Que dire d'un simple suivi clinique, d'un aménagement de prothèse réalisé par notre centre d'études et de recherches ?

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

M. Claude Prouvoyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable : ce sous-amendement, en limitant la portée de l'amendement que je viens de présenter, ne permet pas d'écartier tous les risques de transferts de charges entre l'Etat et l'Institution nationale des invalides.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 530 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Prouvoyeur, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Art. L. 530. - Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des anciens combattants.

« Il comprend en outre :

« 1° Quatre membres de droit ou leurs représentants : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ;

« 2° Quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en conseil des ministres et représentant le monde combattant, dont deux sur proposition des associations représentatives des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 3° Deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médicaux et para-médicaux et un par les autres personnels.

« Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, assiste avec voix consultative aux séances des conseils d'administration. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 18, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé :

« Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité désignée par le Président de la République. »

Le second, n° 19, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé :

« Toute personne dont la présence est requise dans les débats assiste aux séances avec voix consultative. »

Le second amendement, n° 12, présenté par M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi les deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« 2° Quatre personnalités désignées pour trois ans par décret en conseil des ministres, dont deux sur proposition des associations représentatives des grands invalides de guerre et une élue par les pensionnaires ;

« 3° Quatre représentants des personnels élus pour trois ans, deux par les personnels médical et paramédical et deux par les autres personnels. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Claude Prouvoyeur, rapporteur. Comme je l'ai souligné tout à l'heure dans la discussion générale, cet amendement vise à clarifier la procédure de nomination du président du conseil d'administration en précisant que celle-ci donne lieu à un décret pris dans la forme la plus solennelle, qui est traditionnellement retenue pour les établissements les plus importants, c'est-à-dire en conseil des ministres.

Cet amendement vise également à orienter le choix des personnalités nommées pour trois ans vers des représentants du monde combattant, puisque l'Institution nationale est leur maison, comme l'a rappelé à juste titre l'auteur de ce projet de loi.

Cet amendement a enfin pour objet de permettre au directeur de l'établissement d'assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 18 et 19 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Tout au long de mon discours dans la discussion générale, j'ai insisté sur l'importance qu'il y avait à placer l'Institution sous la protection du Président de la République, car il est le seul véritable garant de la pérennité de l'établissement. Je n'accepte donc pas le premier alinéa de l'amendement n° 5, qui ne fait pas mention du Président de la République.

En revanche, je ne vois pas d'inconvénient à préciser que le budget en cause est celui de l'Etat.

Quant à votre dernière proposition, relative à la présence du directeur aux séances du conseil d'administration, j'avais prévu d'en traiter le contenu de façon beaucoup plus complète et détaillée dans les décrets d'application, à la rédaction desquels certains sénateurs seront associés.

La désignation du président du conseil d'administration du futur établissement public par le Président de la République n'est pas anticonstitutionnelle. Je la propose donc avec mon sous-amendement n° 18.

Quant au sous-amendement n° 19, il a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'amendement n° 5 : « Toute personne dont la présence est requise dans les débats assiste aux séances avec voix consultative. »

Le débat a eu lieu ! Comme je vous l'ai dit, le seul établissement qui se rapproche de l'Institution nationale des invalides, en vertu des textes constitutionnels, est l'Etablissement national des invalides de la marine. Certes, le directeur en est nommé par décret, mais pas le président du conseil d'administration, qui dirige cet établissement. Je souhaite qu'il en soit de même pour l'Institution nationale des invalides.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert Pagès. La représentation des pensionnaires au conseil d'administration n'est pas prévue. C'est dommage, parce que ce sont les premiers intéressés ! Assurer la représentation des associations, c'est bien, mais il me semble qu'il serait normal que les pensionnaires soient eux-mêmes représentés. Certains d'entre eux resteront malheureusement pour une très longue durée dans l'établissement. Ils doivent pouvoir s'exprimer sur sa gestion !

S'agissant de représentants du personnel, il nous semble que quatre représentants équilibreraient mieux le conseil d'administration.

J'étais prêt, en ce qui me concerne, à discuter ces propositions. Mais nos positions me paraissent, hélas ! trop éloignées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 et sur les sous-amendements n°s 18 et 19 ?

M. Claude Prouvoyeur, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12, ainsi que sur les sous-amendements n°s 18 et 19.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je souhaiterais faire une suggestion, car il nous faut bien sortir de ce débat qui s'est instauré entre M. Dailly, M. le secrétaire d'Etat et nous-mêmes.

J'ai l'impression que M. Dailly, comme M. Méric, tient absolument à voir apparaître clairement le Président de la République dans le texte de la loi. Cependant, dans la mesure où nous sommes tenus par la Constitution et par la loi organique, il est évident que, quoi qu'on dise du Président de la République, le président de l'Institution sera nommé par décret contresigné par différents ministres, comme n'importe quel magistrat ou fonctionnaire. Certes, la nomination « en conseil des ministres » apporterait un supplément de lustre ; mais une telle formulation ne fait pas apparaître dans la loi le Président de la République.

Dans ces conditions, si cela permet de faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat et de rassurer un certain nombre de nos collègues, je suis prêt à admettre la présidence du conseil d'ad-

ministration de l'Institution par une personnalité nommée - mais pas désignée ! - par le Président de la République. Ainsi, ce dernier apparaîtra formellement dans le texte.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que, en contrepartie, vous acceptiez tout à l'heure que le directeur général de l'Institution soit nommé par décret en conseil des ministres.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. C'est dans la loi organique !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non ! il faudra ajouter l'Institution nationale des invalides dans la liste des établissements publics : ainsi, le directeur général sera nommé par décret en conseil des ministres.

Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine est nommé par décret en conseil des ministres. Vous ne pouvez donc mettre le président et le directeur général de l'Institution nationale des invalides dans une position d'infériorité ! Cela me paraîtrait absurde et contraire aux objectifs que vous visez.

Quant au sous-amendement n° 19, nous ne pouvons l'accepter, car le directeur de l'établissement doit pouvoir participer en tant que tel aux séances du conseil d'administration.

M. le président. Monsieur le président, vous acceptez donc le sous-amendement n° 18, à condition que le Gouvernement le rectifie en remplaçant le mot « désignée » par le mot « nommée » ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de rectifier le sous-amendement n° 18 dans le sens souhaité par la commission ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. J'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 18 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article L.530 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République. »

Je vais mettre aux voix ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le président Fourcade, avec son habileté et sa compétence habituelles, a trouvé la solution, une solution qui reste conforme aux explications qu'il a données au nom de la commission et qui, en ce qui me concerne, m'ont éclairé.

Ce que vous ne vouliez pas, monsieur Fourcade, c'est que le président de ce conseil d'administration « voyage en troisième classe », si je puis me permettre de résumer ainsi votre propos.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est exactement cela !

M. Etienne Dailly. Or, en substituant au mot « désignée » le mot « nommée », vous l'avez fait monter au-delà même de la première classe puisque seuls les membres du Conseil constitutionnel sont « nommés », aux termes de l'article 56 de la Constitution, par le président de la République. Vous avez ainsi fait disparaître ce que vous estimiez gênant.

De la sorte, nous avons évacué le problème du contresens, celui de l'article 13 de la Constitution, celui de la loi organique et des décrets subséquents, nous avons trouvé dans le décret de 1985 le précédent de l'Etablissement public des invalides de la marine, dont seul le directeur - pas le président ! - est nommé par décret en conseil des ministres, et nous constatons, enfin, que le président du conseil d'administration va voyager en première classe, grâce au mot « nommée », qui se substitue au mot « désignée ».

Dès lors, remercions le président Fourcade d'avoir trouvé la solution et votons le sous-amendement n° 18 rectifié du Gouvernement !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je constate qu'un consensus s'est instauré, au sein de notre assemblée, pour donner un rôle éminent au Président de la République dans la désignation du président du conseil d'administration de l'établissement, pour entourer cette désignation d'une très grande solennité.

Pourtant, subsiste une disposition qui me paraît quelque peu en contradiction avec ce rôle éminent que l'on veut donner au Président de la République : en effet, on lui donne le pouvoir de désigner, mais on limite ce pouvoir, puisqu'il pourra désigner qui il voudra sauf quatre personnes, les quatre membres de droit qui siègent au conseil d'administration, et ce tout simplement parce que le projet énonce que le conseil d'administration de l'institution « est présidé par » et qu'« il comprend en outre ». Dans la mesure où « il comprend en outre », il n'est en effet plus possible pour le Président de la République de désigner l'un des quatre membres.

Je le regrette d'autant plus que, de ce fait, le Président de la République n'a pas la possibilité, dans sa grande sagesse, de désigner éventuellement le gouverneur des Invalides pour présider le conseil d'administration.

Tout à l'heure, le président et le rapporteur de la commission des affaires sociales ont modifié les propositions qu'ils avaient faites. Je leur lance donc un appel pour qu'ils procèdent à une nouvelle modification en proposant de supprimer les mots : « en outre ».

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas être juge et partie !

M. le président. Monsieur le président de la commission, êtes-vous sensible à l'appel de M. Chérioux ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Les appels de M. Chérioux ne me laissent jamais insensible, monsieur le président !

Il serait effectivement préférable que le Président de la République ne soit pas limité dans son choix. Mais, si l'on supprime les mots : « en outre », cela signifie que le conseil ne compte plus onze membres, mais dix. Nous modifions alors la composition du conseil.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Président de la République pourrait parfaitement nommer un des quatre membres de droit qui pourraient alors être représentés par leur adjoint direct et donc le gouverneur des Invalides.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Le gouverneur des Invalides n'a pas d'adjoint.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a qu'à lui en donner un. (*Rires.*)

M. Etienne Dailly. Il peut avoir un représentant.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans doute, alors, rassureriez-vous M. Chérioux en disant que le Président de la République peut nommer qui il veut pour présider cet établissement et que, s'il s'agit d'un membre de droit, on nommera le représentant direct de celui-ci à sa place. Je doute, en effet, que le directeur général du budget vienne lui-même assister à toutes les réunions du conseil d'administration !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur Fourcade, je suis sensible à votre proposition, mais je ne puis l'accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé, et l'amendement n° 12 devient sans objet.

M. Robert Pagès. Dommage pour les pensionnés !

ARTICLE L. 531 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de remplacer les mots : « l'organisation générale et les programmes de l'établissement. » par les mots : « l'organisation intérieure et la politique générale de l'établissement, notamment ses programmes d'investissement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, déposé par le Gouvernement, et visant :

« A. - Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 6, à supprimer le mot : "intérieure".

« B. - A rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 6 : "... la politique générale de l'établissement". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Nous savons que, dans son sous-amendement, le Gouvernement va proposer de supprimer le mot « intérieure ». La commission en est d'accord, à condition que soit maintenue l'expression « notamment des programmes d'investissement ».

C'est pourquoi elle demande d'ores et déjà que le sous-amendement n° 20 soit mis aux voix par division : d'abord, le paragraphe A, puis le paragraphe B.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe A du sous-amendement n° 20, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe B du sous-amendement n° 20, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 20 n'est donc pas constitué que de son paragraphe A.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par la phrase suivante : « Il donne son avis sur la nomination des chefs de service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Cet amendement, qui vise à accorder au conseil d'administration un droit de regard sur la nomination des médecins chefs de service, ne fait qu'aligner les compétences du conseil d'administration de l'Institution nationale sur celles des conseils d'administration des hôpitaux publics. La loi du 31 décembre 1970 précise, en effet, que la nomination des chefs de service est prononcée après avis du conseil d'administration. Nous demandons qu'il en soit de même à l'Institution nationale des invalides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Une fois de plus, M. le rapporteur veut s'aligner sur la loi hospitalière.

Quelle valeur voulez-vous donner à l'avis administratif d'un conseil d'administration sur le recrutement d'un médecin ? Car il s'agira uniquement de médecins !

De plus, j'ai informé tout à l'heure le Sénat que, pour marquer la tradition militaire de l'Institution, nous allions confier en priorité les postes de chef de service hospitalier à des médecins militaires, comme aujourd'hui.

Je ne vois qu'un avantage à soumettre à l'avis du conseil ces recrutements, c'est de les retarder !

A défaut de nommer les chefs de service, cette responsabilité relevant du ministre, le conseil, en fixant l'organisation générale de l'établissement, c'est-à-dire le nombre et la nature de ses services en fonction de l'orientation thérapeutique décidée par lui, en votant par ailleurs le budget et en fixant les moyens en personnel disposera de pouvoirs suffisants et de sa compétence.

Je n'accepte donc pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les mots : « , laquelle est plafonnée à un pourcentage de la pension militaire d'invalidité à déterminer. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 21, présenté par M. Prouvoeur, au nom de la commission, et visant, dans le second alinéa de l'amendement n° 13 rectifié, après les mots : « à un pourcentage de », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par le décret visé à l'article L. 538 ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. Robert Pagès. Il convient de garder à l'Institution nationale des invalides son caractère social.

En rédigeant cet amendement, je pensais au cas tragique, qui risque de se produire, d'un jeune militaire engagé dans les opérations du Golfe qui serait gravement atteint et qui aurait besoin de faire appel à l'Institution des invalides.

Parce qu'il est jeune, sa pension d'invalidité serait peu importante. En revanche, il pourrait avoir quelques ressources, pour élever ses deux enfants, par exemple.

La référence à un pourcentage de la pension militaire d'invalidité lui permettrait de bénéficier des soins dont il a besoin et auxquels il a pleinement droit, tout en conservant d'autres ressources éventuelles pour élever ses enfants.

Le sous-amendement n° 21 apporte un autre éclairage. Je ne peux pas le rejeter ; je demande simplement à y réfléchir. Je vais écouter avec beaucoup d'attention M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 21 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 rectifié.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 13 rectifié à condition que la rédaction de la fin de l'alinéa soit modifiée. C'est précisément l'objet de son sous-amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié et sur le sous-amendement n° 21 ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur Pagès, si vous voulez garder son caractère social à l'Institution nationale des invalides, il faut alors calculer le montant de la redevance, je le répète, sur la totalité des revenus des pensionnaires et pas seulement sur leur pension militaire d'invalidité.

Puisque vous ne le souhaitez pas, je ne peux pas accepter votre amendement.

D'ailleurs, vous avez tenu des propos erronés : les soins médicaux sont gratuits à l'Institution nationale des invalides.

Le Gouvernement étant défavorable à l'amendement de M. Pagès, il ne peut pas accepter le sous-amendement de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. J'aurai toujours quelques difficultés à comprendre la logique du Gouvernement ! M. le secrétaire d'Etat est défavorable à

l'amendement de M. Pagès parce qu'il prévoyait d'indexer le montant de la participation sur la seule pension d'invalidité ; sensible à cet inconvénient, qui restreint le champ d'application, la commission propose de prendre en compte la totalité des revenus des bénéficiaires.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. C'est ce que nous disons !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mais vous ne l'acceptez pas parce que vous êtes opposé à l'amendement de M. Pagès. C'est l'un ou l'autre !

Le sous-amendement n° 21 de la commission corrige l'amendement n° 13 rectifié de M. Pagès dans le sens que vous souhaitez ; vous avez donc satisfaction.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je l'ai dit à la tribune, je l'ai répété : il faut indexer sur l'ensemble des ressources, y compris sur les ressources privées et non pas simplement sur la pension militaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est ce que nous disons !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je refuse le système préconisé par M. Pagès, car il ne tient pas !

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste, vous avez entière satisfaction avec la rédaction que nous proposons.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je vous ferai observer que cette indexation relève du décret et non pas de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

« Toutefois, les conventions à passer entre l'Etat et l'établissement sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 532 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 532 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Art. L. 532. - L'établissement est dirigé par un officier général du service de santé des armées nommé par décret du Président de la République, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Les services administratifs et techniques sont dirigés par un fonctionnaire du ministère de tutelle. »

Le second, n° 9, déposé par M. Prouvoeur, au nom de la commission, vise, dans la première phrase du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 532 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à remplacer les mots : « du Président de la République » par les mots : « en conseil des ministres ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Robert Pagès. L'Institution nationale des invalides est actuellement dirigée par un officier général du service de santé des armées. Quant aux services administratifs et techniques, ils sont placés sous l'autorité d'un fonctionnaire du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

Jusqu'à preuve du contraire, cette situation donne satisfaction aux uns et aux autres et nous considérons qu'il n'y a pas lieu de la modifier.

Le texte qui vous est proposé renforce l'autorité du ministère de la défense sur l'établissement. Nous estimons qu'il vaut mieux maintenir l'autorité du secrétariat d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et défendre l'amendement n° 9.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. L'amendement n° 14 tend à supprimer toute intervention du ministre de la défense. Or l'une des spécificités de l'Institution nationale des invalides est, précisément, son caractère militaire, lié à la présence du général-gouverneur des Invalides, d'un étendard propre à l'institution, de médecins militaires et d'officiers détachés du ministère.

Cet amendement aboutirait à rompre avec la tradition, ce qui n'est pas souhaité par le monde des anciens combattants.

M. Emmanuel Hamel. Ni par nous !

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. L'amendement n° 9 a déjà donné lieu à débat. Il vise à préciser que le directeur de l'établissement est nommé par décret en conseil des ministres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 14 et 9 ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14. En revanche, compte tenu des dispositions constitutionnelles, il accepte l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout d'abord, je me félicite que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, nous verrons apparaître - je voudrais que vous me le confirmiez - un cinquième décret complétant le décret initial du 29 avril 1959, qui ajoutera à la liste des établissements publics dont les emplois de directeur doivent être pourvus par décret en conseil des ministres une ligne : « Institution nationale des invalides », et nous verrons dans la colonne « emplois » apparaître le seul mot de « directeur », de même que nous voyons dans le décret de 1985 : « Etablissement national des invalides de la marine » et dans la colonne « emploi », « directeur ».

C'est ainsi que j'ai compris vos déclarations. Ai-je bien compris ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je confirme ces déclarations, puisque cela est prévu par la Constitution. Je poserai le problème au Gouvernement et celui-ci réfléchira.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 532 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 533 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Par amendement n° 10, M. Prouvoyer, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 533 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de remplacer le mot : « instruction » par le mot : « demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 3 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 533 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 534 ET L. 535 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 534 et L. 535 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 536 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 536 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 15, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. L. 536. - Les personnels de l'établissement appartiennent aux corps du ministère chargé des anciens combattants, ou sont détachés dans ces corps. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le rétablissement de ce texte s'inscrit dans la logique de mon intervention dans la discussion générale.

La suppression de l'article L. 536 permettra à la direction de l'établissement de recourir indifféremment à des personnels du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ou du ministère de la défense. Nous ne le souhaitons pas.

En outre, comme partout, la volonté des pouvoirs publics est de dévaloriser la force de travail, notamment par la précarisation. Il serait fait appel sans aucun doute à des non-titulaires, comme c'est déjà du reste le cas à l'O.N.A.C. Nous ne le souhaitons pas non plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Prouvoyer, rapporteur. Les personnels de l'Institution nationale des invalides appartiennent tant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants qu'au ministère de la défense, notamment les médecins militaires. L'Institution étant un établissement de soins, elle ne peut fonctionner avec seulement des fonctionnaires administratifs du secrétariat d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. C'est logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je ne peux accepter l'amendement présenté par M. Pagès. En effet, y souscrire aurait pour conséquence de mettre à la porte les personnels contractuels qui sont employés par l'Institution. Ils représentent actuellement quelque 15 p. 100 des effectifs.

Si l'Institution est obligée, aujourd'hui, de recourir à des contractuels, c'est pour deux raisons : soit les emplois n'existent pas dans la fonction publique d'Etat, soit, s'ils existent, les qualifications ne sont pas satisfaisantes.

Je reste toutefois attentif à limiter le nombre de ces contractuels. Ainsi, je négocie actuellement la possibilité de titulariser certains personnels paramédicaux.

M. Robert Pagès. Ce serait une bonne chose !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 536 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre demeure supprimé.

ARTICLES L. 537 ET L. 538 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 537 et L. 538 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les droits et obligations de l'Etat relatifs au fonctionnement de l'Institution nationale des invalides sont transférés à l'établissement public. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'a indiqué dans la discussion générale le représentant de notre groupe, notre excellent collègue M. Hamel, il est bien évident qu'*a priori* on ne peut être contre le principe de ce projet de loi, dont l'objet est d'assurer une meilleure gestion de l'Institution nationale des invalides. Il faut reconnaître que le statut juridique actuel est parfaitement inadapté.

M. Hamel a fait état d'un certain nombre d'inquiétudes de notre groupe à l'égard de ce texte, inquiétudes notamment motivées par le sentiment qu'un des objets de ce projet de loi semblait être, dans la perspective de la présentation du projet de loi de finances pour 1992, de réduire le concours de l'Etat à l'Institution nationale des invalides, actuellement d'un montant de 34 millions de francs.

Comment ? Tout d'abord directement, par la participation de la centaine de pensionnaires de l'Institution ; ensuite indirectement, par un transfert de charges indues d'études et de recherches sur l'appareillage, transfert qui aboutirait en quelque sorte à une « débudgétisation » au profit du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et aux victimes de guerre.

A l'évidence, il y avait trois grandes interrogations, qui concernaient l'accès des pensionnaires à l'Institution, la fixation de leur contribution et les questions d'appareillage.

Grâce à la commission des affaires sociales et à son rapporteur, le Sénat a été conduit à adopter un certain nombre d'amendements qui ont levé nos différentes inquiétudes. Par conséquent, c'est très sereinement que les membres du groupe du R.P.R. voteront le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Institution des invalides est fort ancienne en France. Toute une tradition fait que c'est avec beaucoup de respect que nous en parlons et, aujourd'hui, nous nous efforçons de lui donner un statut différent.

Certes - je l'ai dit - l'Institution est ancienne. Cela dit, nous sommes ici dans une maison qui, elle aussi, est ancienne et qui a su garder sa jeunesse, comme quoi tout est infiniment relatif !

Il est vrai qu'*a priori* l'on pouvait se demander pourquoi modifier aujourd'hui ce que les ans ont laissé intact. Il est alors apparu, ce qui prouve que des progrès peuvent toujours être accomplis, que quelques règles, n'étant plus de ce temps, devaient être modifiées, de manière à permettre aux Invalides de retrouver, si j'ose dire, une nouvelle jeunesse.

C'est dans ces conditions que ce texte nous est proposé et que le groupe socialiste a eu la grande satisfaction de voir son ancien président, notre ami André Méric, le présenter. Celui-ci l'a, bien sûr, défendu avec la fougue et la compétence que le Sénat tout entier lui connaît et lui reconnaît, mais que le groupe socialiste apprécie particulièrement.

Même si le Gouvernement n'a pas été suivi sur tel ou tel amendement, dans l'ensemble, le texte issu des délibérations du Sénat n'est pas défiguré. Il pourra être amélioré au cours de la navette. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera tel qu'il résulte de cette première lecture.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux que nous ayons pu avoir une large discussion sur ce texte qui va donner à l'Institution nationale des invalides les moyens de vivre dans de meilleures conditions.

Je tenais à vous en remercier, à l'issue de ce débat, dont nous reprendrons sans doute certains éléments en deuxième lecture.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

3

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Report de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Toutefois, la commission des lois m'a fait savoir qu'elle n'était pas en état de rapporter ce soir. Elle demande, en conséquence, tant au Gouvernement qu'au Sénat, le report de la discussion à demain matin, dix heures.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'apprendre en effet que M. le rapporteur de la commission des lois, pour des raisons fortes, ne peut être présent ce soir et que le Sénat souhaite donc un report de la discussion.

Cela dit, monsieur le président, je suis obligé - vous le comprendrez certainement - de mettre l'accent sur la gravité des évolutions que vient de connaître la discussion de ce projet de loi. Certes, il s'agit d'un texte dense, compliqué, justifiant de nombreuses interventions, propositions, contre-propositions et explications. Cela, tout le monde le comprend et le Gouvernement, en particulier le ministre en charge du dossier, plus que quiconque. Mais nous devons, pour ce débat comme pour tout autre, nous efforcer, les uns et les autres, Gouvernement et Parlement - en l'occurrence le Sénat - de respecter les règles qui sont fixées à la fois par la Constitution et pour les règlements des assemblées.

Que constate-t-on ? Etablir l'ordre du jour n'était pas facile, et nous avons eu, lors de la dernière conférence des présidents, une longue discussion, sous la présidence de M. Poher. Nous sommes parvenus à un accord, dont nous savions qu'il était fragile. Dans la journée qui a suivi cet accord, je suis obligé de le dire, a été remis en question par le président de la commission des lois et - veuillez m'excuser de le dire, monsieur Dailly - par le président de séance.

Je m'adresse donc au Sénat avec gravité. Le travail parlementaire n'est déjà pas facile, et, de surcroît - cela est parfois immérité, mais pas toujours - il n'a pas très bonne réputation par les temps qui courent - et nous avons tous le souci de le revaloriser. Mais il deviendra quasi impossible si nous persévérons dans cette voie !

Mes connaissances à cet égard sont certainement très insuffisantes, mais j'ai tout de même le sentiment que nous sommes en présence d'une situation sans précédent, consistant à remettre en cause une décision de la conférence des présidents, de surcroît vingt-quatre heures après qu'elle eut été prise.

Devant l'état de fait que nous constatons - je le dis avec quelque gravité, en marquant le danger d'un tel précédent - le Premier ministre, en parfait accord avec le ministre qui est en charge du dossier, ne peut que modifier l'ordre du jour. Monsieur le président, je vous remettrai donc, dans quelques instants, une lettre rectificative par laquelle le Gouvernement demande que, demain matin et demain après-midi - cela signifie que l'examen du projet de loi relatif à la fièvre aphteuse, qui n'est pas non plus sans importance, sera reporté à une date ultérieure, qui sera déterminée lors de la prochaine conférence des présidents - le Sénat poursuive l'examen du projet de loi portant réforme du livre II du code pénal.

Telles sont les observations que j'ai cru indispensable de présenter au Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, il ne faut pas donner à un fait plus d'importance qu'il n'en mérite. Pour apaiser votre conscience, qui m'est apparu un peu inquiète, je dirai qu'il y a déjà eu des précédents.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. le président. Ne soyez donc pas trop inquiet : vous n'êtes pas le premier ministre chargé des relations avec le Parlement qui doit supporter une petite épreuve, dans laquelle - les bons rapports que nous entretenons nous permettent de nous parler très franchement - nous avons, les uns et les autres, notre part de responsabilité.

En effet, ce débat n'a pas été formidablement bien organisé. Il est intéressant - tous ceux qui y ont assisté y ont pris un intérêt passionné - très bien mené par les différents présidents de séance, par M. le rapporteur et par M. le ministre ; mais il demande beaucoup de temps. Il aurait fallu prévoir une bonne semaine pour son examen. Or, on n'a pas voulu nous l'accorder.

Alors, restons sereins.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, avant que ne se réunisse la prochaine conférence des présidents, de prévoir d'ores et déjà - car ce débat ne sera certainement pas achevé

demain - d'autres séances. C'est grâce à une meilleure organisation des travaux parlementaires que nous parviendrons à donner une bonne image du Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois qu'il faut parler net.

M. Etienne Dailly. Toujours ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai - nous le savons depuis l'année dernière - que certains éléments de la majorité sénatoriale estiment qu'il n'est pas urgent de réviser le code pénal. Nous les avons vus, depuis le début, recourir à tous les moyens pour ajourner le débat.

Je vous accorde, monsieur le président, que le Gouvernement avait fait montre d'un certain optimisme en ne prévoyant que deux jours pour la discussion de ce projet de loi ; mais il s'est rapidement rendu compte de son erreur. Certes, la conférence des présidents a fixé un ordre du jour sur l'insistance du Gouvernement, qui a fait valoir qu'il avait priorité pour le fixer ; mais le Sénat tout entier en a accepté les conclusions.

Nous avons donc pris nos dispositions pour être présents. Je sais bien que naguère il fallait quelque sept heures pour venir en train de lointaines provinces, mais aujourd'hui l'avion, quand il n'a pas de retard - que je sache, il n'y a pas eu de perturbations aujourd'hui - permet de gagner du temps. Il est infiniment désagréable, pour ceux qui font l'effort nécessaire afin d'être présents, d'entendre demander que les débats soient renvoyés au lendemain alors qu'en l'occurrence nous aurions eu ce soir du temps pour continuer à examiner le livre II du code pénal.

L'intérêt en jeu n'est pas celui de tel ou tel d'entre nous, c'est l'intérêt général. Par ailleurs, comme le disait M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, il en va aussi de l'image du Parlement.

Vous affirmez, monsieur le président, que nous avons déjà connu des précédents. Mais alors, à la limite, cela peut aller jusqu'à la grève !

La Constitution prévoit que le Parlement est dans l'obligation d'examiner les textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire. Or, lorsque toutes les dispositions sont prises en ce sens, on nous dit qu'il n'y a ni rapporteur ni président.

Je dois à la vérité de dire que ce n'est pas un argument qui me convainc. En effet, on a déjà vu des rapporteurs empêchés être remplacés au pied levé par un de leurs collègues de la commission. Or, je constate que plusieurs membres de la commission des lois sont présents ce soir, et - pardonnez-moi de me mettre en avant - je suis tout prêt, si le Sénat le désire, si la commission en est d'accord, à remplacer au pied levé M. le rapporteur.

En effet, je l'ai suffisamment entendu expliquer que la majorité sénatoriale tenait à la peine de sûreté obligatoire pour la plupart des crimes contre les personnes, je l'ai suffisamment entendu justifier l'interdiction de séjour facultative et l'interdiction de territoire obligatoire, pour, avec loyauté, présenter les positions qui sont celles de la commission des lois - me réservant éventuellement, bien entendu, de faire connaître ensuite la position du groupe socialiste.

Voilà, très modestement, la proposition que je puis faire. Tous nos collègues de la commission des lois - il en est plusieurs qui sont parmi nous ce soir, sur toutes les travées - pourraient tenir ce rôle.

Nous avons aussi fréquemment vu un rapporteur indisponible être remplacé par le président de la commission. Mais la situation est nouvelle aujourd'hui : le hasard fait que et le rapporteur et le président se trouvent empêchés dans le même temps.

Je le répète, monsieur le président, je me tiens, quant à moi, à la disposition du Sénat pour remplacer le rapporteur.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il reste encore vingt à vingt-cinq heures de discussion sur le projet de loi relatif au code pénal. Dans ces conditions, faire un incident sur l'annulation de trois heures de débat n'a pas de sens, et discuter pendant une heure ne nous fait pas gagner de temps !

M. Emmanuel Hamel. C'est sûr !

M. le président. Quant au « prompt renfort, je vous en prie, mon cher collègue... Nous ne jouons pas *Le Cid* !

Il faut parfois savoir faire preuve de compréhension à l'égard de collègues qui sont confrontés à des problèmes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons toute la nuit devant nous.

M. le président. Non, demain, la séance est fixée à dix heures précises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons bien siégé un jour jusqu'à neuf heures du matin !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends très bien que M. Dreyfus-Schmidt conserve le souvenir de la nuit où nous avons siégé jusqu'à neuf heures du matin. C'est la deuxième ou troisième fois qu'il l'évoque dans cet hémicycle. Cette nuit-là, il s'agissait d'adopter une motion créant une commission d'enquête sur l'affaire de la Société Générale. Le groupe socialiste avait quitté l'hémicycle et seul M. Dreyfus-Schmidt y faisait des apparitions véhémentes. Lui seul, finalement, faisait le débat, un débat à éclipses, lorsqu'il voulait bien être présent. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*)

Consultez le *Journal officiel* ! « M. Dreyfus-Schmidt quitte l'hémicycle », « M. Dreyfus-Schmidt revient... » J'ai quelques raisons de le savoir, puisque, cette nuit-là, c'est moi qui présidais !

Cela dit, mon cher collègue, il n'y a pas le moindre reproche dans mon propos. Votre participation à éclipses fait partie de la technique parlementaire. Mais n'évoquez pas cette nuit-là trop souvent, car nous en gardons tous un très mauvais souvenir, moi le premier.

M. Charles Lederman. Moi, le second.

M. Etienne Dailly. Cela dit, tout à l'heure, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a, je crois, prononcé mon nom. C'était en fin de phrase, sa voix tombait un peu et, par souci d'économie, je n'avais pas mis tout le courant voulu dans les appareils auditifs qui m'assistent.

Je crois néanmoins avoir compris que c'est parce que, en tant que président de séance, j'avais annoncé ce qui allait se produire. C'était pourtant bien mon devoir.

Moi aussi, je voudrais ramener les choses à ce qu'elles doivent être. Vous avez eu raison de rappeler, monsieur le président, qu'il y avait eu des précédents : le Sénat a déjà décidé, parce qu'il est souverain, de ne pas poursuivre un débat selon le calendrier ou les horaires exacts arrêtés par la conférence des présidents.

Donc, monsieur le ministre, ne vous chagrinez pas et n'allez pas penser que l'on vous réserve un sort particulier. Absolument pas !

Vous êtes, ici, entouré de l'estime générale, et la courtoisie dont vous faites preuve dans vos fonctions est appréciée, soyez-en certain, de tous les membres du Sénat, en tout cas de celui qui s'exprime.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Etienne Dailly. Quoi qu'il en soit, il est tout à fait vrai qu'il reste vingt à vingt-cinq heures de débat. Pour avoir présidé les séances depuis que l'on a abordé la discussion des articles, je puis vous en donner l'assurance.

Lorsque j'entends M. Dreyfus-Schmidt dire que la majorité sénatoriale a pris ses dispositions pour faire durer le débat,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certains de ses éléments !

M. Etienne Dailly. ...qu'il me permette de lui faire observer - là encore, du fauteuil de la présidence, on s'aperçoit bien de ce genre de choses - que l'un des plus déserts, sinon le plus désert, dans ce débat, c'est précisément lui. Tout le monde s'en félicite, monsieur Dreyfus-Schmidt, moi en tout cas, parce que vos interventions apportent aux travaux parlementaires un éclairage particulier, qui sera très utile par la suite à nos magistrats pour interpréter le code pénal, quand nous l'aurons adopté.

Par conséquent, merci à vous d'être aussi long. Mais convenez que vous êtes, sans aucun doute, après M. le rapporteur, le plus long. Bravo ! et surtout poursuivez, car, je le répète, cela permet une bonne élaboration de cette loi pénale et ce sera utile à ceux qui auront à s'y référer par la suite.

Monsieur le ministre, je voudrais maintenant m'adresser à vous. Ainsi que le président de séance, M. Taittinger, l'a dit à juste titre, il ne faut pas faire un drame de tout cela. Il faudrait bien plutôt essayer de faire délibérer le Sénat dans des conditions convenables d'un texte considérable de par ses conséquences et qui s'appelle tout de même le « code pénal ».

Je voudrais, d'abord, vous rappeler ce que le président de la commission des lois a dit à M. le président du Sénat lors de la conférence des présidents, à laquelle j'assistais.

M. Larché, quand vous avez maintenu le code pénal à l'ordre du jour de ce soir et de demain matin, a déclaré : « Je dois faire toutes réserves, car, d'après ce que je sais, le rapporteur ne pourra être présent ni lundi ni mardi. »

M. Emmanuel Hamel. Oui !

M. Etienne Dailly. Je l'ai entendu en conférence des présidents.

M. Emmanuel Hamel. Cela a été rappelé en séance vendredi.

M. Etienne Dailly. Par conséquent, tout le monde, notamment le Gouvernement, était bien prévenu.

Quant au rapporteur, il faut lui savoir gré d'avoir tenu ses engagements antérieurs en dépit de circonstances familiales douloureuses.

Nous faire délibérer demain matin, à partir de dix heures, jusqu'à dix heures M. le rapporteur aura regagné Paris, et jusqu'à midi trente du code pénal, ce n'est pas une surprise, c'était prévu. En revanche, nous faire délibérer l'après-midi - c'est votre droit, vous êtes maître de l'ordre du jour prioritaire - du projet de loi relatif au code pénal au lieu du projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse, ce n'est pas raisonnable.

Il ne faut pas oublier que, mercredi, c'est le 1^{er} mai et que nos collègues qui sont en province ont organisé leur emploi du temps.

Ceux qui doivent intervenir dans la discussion sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ont pris toutes leurs dispositions pour être là dès demain matin pour voir les amendements en commission et l'après-midi pour la séance publique.

S'agissant du code pénal, si ceux de nos collègues qui savaient que M. le rapporteur pouvait être présent à dix heures ne sont pas là le matin, ils auront tort, car cette séance, encore une fois, était prévue. En revanche, vous ne pouvez pas leur demander d'être là l'après-midi. Ce ne sont pas les mêmes personnes qui devaient être concernées.

Comme, de toute manière, il reste vingt heures à vingt-cinq heures de débat et que le livre II du code pénal n'entrera en vigueur que lorsqu'auront été examinés les livres III et IV...

M. Charles Lederman. Et le livre V !

M. Etienne Dailly. ...il est bien évident - c'est une question d'honnêteté ; nous sommes ici entre honnêtes gens - qu'à la conférence des présidents nous ferons l'impossible - en tout cas moi, pour le modeste rôle que j'y joue, mais également MM. Taittinger et Dreyfus-Schmidt ici présents, j'en suis sûr -, pour que soient prévus deux jours entiers de débat, et le plus vite possible, pour en finir avec ce livre II.

Monsieur le ministre, ne nous obligez pas à délibérer du code pénal demain dans des conditions qui ne seraient pas convenables. Il faut tout de même que tous les spécialistes du code pénal soient présents. Demain, ils ne seront pas là.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas insister, monsieur le ministre. Je le fais sans le moindre esprit de polémique ; il n'y a aucun problème politique ou partisan dans cette affaire. Nous cherchons simplement à faire du bon travail. Jusqu'à présent, nous y sommes parvenus pour ce texte grâce à tous ceux qui s'y sont donnés, comme nos collègues MM. Lederman, Pagès, Dreyfus-Schmidt, Millaud... pour ne citer que quelques intervenants.

Je vous en prie, monsieur le ministre, permettez-nous de continuer ce débat dans des conditions dignes et décentes.

Nous faire siéger demain matin pendant une heure ou une heure et demie, puis demain après-midi devant des travées vides, c'est, de la part du Gouvernement, un manque d'égard

pour le Parlement lorsqu'on sait - et vous le savez - que c'est bien ainsi que les choses se passeront. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends les termes, tout au moins certains d'entre eux, employés par M. Dailly : il faut que le Sénat délibère dans des conditions convenables d'un texte important.

De façon générale d'ailleurs, il devrait pouvoir délibérer dans des conditions convenables, mais c'est vrai plus particulièrement en ce qui concerne le code pénal. Nous savons tous pourquoi, il n'est pas besoin de revenir sur les motifs pour lesquels ce texte, qui a trait aux libertés de chacun d'entre nous, est particulièrement important.

Aujourd'hui, le Gouvernement s'émeut que le Sénat ne puisse pas examiner le projet de loi relatif au code pénal.

D'abord, il est vrai - M. Dailly a eu raison de le rappeler - que le Gouvernement avait été informé de l'absence du rapporteur, M. Jolibois.

Tout le monde connaît, certes, le talent et la science juridique de M. Dreyfus-Schmidt, qui se dit prêt à remplacer M. Jolibois. Mais je n'ai encore jamais vu un rapporteur se substituer à un autre rapporteur d'opinion différente. Cela serait une nouveauté.

J'entendrais avec plaisir M. Dreyfus-Schmidt, mais je me demande comment je ferais pour lui répondre. Répondrais-je à M. Dreyfus-Schmidt socialiste ou à M. Dreyfus-Schmidt rapporteur sans étiquette ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait la commission.

M. Charles Lederman. Au moins moi, je serai confronté à une certaine difficulté.

Au surplus, voilà un texte dont la discussion va durer non pas de vingt heures à vingt-cinq heures, mais, monsieur Dailly, des années et des années.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf si on fait autrement !

M. Charles Lederman. Même si on fait autrement !

Si le Gouvernement s'amuse à « saucissonner » l'examen de la réforme du code pénal, une heure aujourd'hui, une demi-heure demain, huit heures de suite jusqu'à neuf heures du matin le surlendemain, le dernier jour, la tranche de saucisson sera un peu plus grosse, mais ce sera toujours du saucisson.

M. Emmanuel Hamel. Ne dites pas de mal du saucisson, noble production du pays lyonnais ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il fallait une session extraordinaire pour examiner tout d'un seul coup.

M. Charles Lederman. Pour un texte semblable, cette méthode n'est pas acceptable.

Vous avez fait travailler des spécialistes éminents, émérites, pendant dix ans sur un texte. Un avant-projet a été élaboré. On l'a oublié. Un autre avant-projet a été présenté. Enfin, un projet de loi nous est soumis. Mais le Gouvernement nous met dans une situation qui rend pratiquement impossible l'examen sérieux de ce texte difficile. Vous voulez imposer un rythme dont vous êtes par avance certain qu'il ne peut pas être tenu.

Et vous faites ainsi pour de multiples textes difficiles. Le dernier exemple a été le projet de loi relatif à diverses dispositions de la fonction publique. Vous saviez bien, monsieur le ministre, que les quatre ou cinq heures que vous aviez réservées à l'examen de ce texte ne seraient pas suffisantes, ou alors vous pensiez qu'il suffisait de présenter un texte et de déclarer l'urgence pour qu'il soit adopté !

Je reviendrai d'ailleurs sur ce point lorsque nous discuterons de la saisine de la Cour de cassation, monsieur Kiejman. Mais n'anticipons pas.

C'est ainsi que vous procédez maintenant habituellement depuis des mois. Il ne faut donc pas s'étonner qu'un jour la machine se grippe de temps en temps, finisse par ne plus pouvoir fonctionner. C'est ce qui arrive aujourd'hui.

M. Dailly avait raison de faire allusion au projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse. C'est mon collègue Félix Leyzour, breton, qui doit venir demain des Côtes-d'Armor pour participer, au nom de mon groupe, à la discussion de ce projet de loi. A lui, comme à ceux qui sont parti-

culièrement intéressés par ce problème et qui viendront demain pour assister à la séance, on va dire de s'en retourner chez eux.

M. Emmanuel Hamel. Voilà !

M. Jean Chérioux. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Prévenez-les par téléphone !

M. Charles Lederman. Il faudrait que le code pénal, qui, tout à coup, prend une urgence particulière, soit discuté immédiatement, alors que nous avons encore au moins trois livres trois quarts à examiner ! Est-ce tellement urgent, puisque, de toute façon, ce n'est pas avant un an et demi ou deux ans qu'on en délibèrera définitivement ?

Le Gouvernement serait sage - permettez-moi de me substituer à lui une fois encore ; deux fois dans une soirée, c'est beaucoup pour moi ! (*Sourires.*) - de ne pas s'obstiner, pour montrer qu'il a raison en toutes circonstances, à maintenir pour demain l'ordre du jour qui a été prévu.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. C'est le bon sens !

M. le président. Monsieur le ministre, vous pouvez mesurer la difficulté de faire avancer la discussion sur un simple point de l'ordre du jour lorsque trois orateurs de talent prennent la parole ! Vous n'avez pas assisté à nos séances de nuit, mais vous pouvez maintenant vous rendre compte de ce qu'il en est lors de la discussion des amendements !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'on ne discute pas du tout, cela n'avance pas du tout !

M. le président. Sûrement ! Mais, en quarante minutes, nous n'avons pas avancé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On aurait pu discuter du code pénal !

M. Jean Poporen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poporen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, il s'agit non d'un amendement, mais des méthodes de travail du Sénat ! Cependant, je vous rassure : je n'ai pas le goût de dramatiser ou de mélodramatiser ; je souhaite seulement accorder son importance exacte à cette affaire.

J'ajoute, monsieur le président, que les interventions de MM. Dailly et Lederman ne font que confirmer mes craintes.

Au-delà d'une péripétie qui, en elle-même, je vous l'accorde, n'est pas nécessairement considérable, et d'une décision à propos de la poursuite de la discussion, il semble, en effet, que certains voudraient dresser le constat de la quasi-impossibilité - je ne crois pas trahir ainsi la pensée des sénateurs qui sont intervenus à l'instant - de poursuivre le travail dans ces conditions.

Ils disent de surcroît : comme ce texte dans son ensemble demandera sans doute plusieurs sessions de travail, prenons tout notre temps pour la partie qui est en cause aujourd'hui.

Ces propos m'inquiètent quelque peu et je souhaite que non seulement le Gouvernement, mais le Sénat marquent leur volonté de poursuivre sans plus attendre l'examen de ce texte.

Naturellement, lors de la prochaine conférence des présidents, nous organiserons la suite de la discussion en concertation avec M. le ministre en charge du dossier. Mais si nous devons prendre encore du retard, les inquiétudes que j'ai exprimées tout à l'heure n'auraient pas été excessives !

Je tiens également à faire deux mises au point qui sont importantes pour notre compréhension de la situation.

S'il est vrai que M. Larché a émis des réserves en conférence des présidents, il est non moins vrai que la conférence des présidents prend des décisions et que certaines règles doivent être respectées. Si l'on considère que ces décisions sont plus ou moins valables suivant que tel ou tel membre de la conférence fait des réserves, toute délibération devient impossible !

Par ailleurs, lorsque l'ordre du jour a été lu en séance, à ma connaissance, aucune observation n'a été formulée. C'est bien pourquoi ce qui s'est passé dans la nuit qui a suivi est tout à fait gênant - j'emploie ici un terme très modéré !

Si je n'étais pas en séance à ce moment, vous pouvez imaginer que j'en suivais le déroulement ! Et, par une série d'échanges téléphoniques dans la nuit de jeudi à vendredi, en accord avec le président du Sénat, M. Poher, le rapporteur, M. Jolibois, et, bien entendu, le ministre concerné, nous avons envisagé des possibilités de travail pour vendredi et pour mardi.

Monsieur Dailly, un accord a été élaboré, mais non formalisé en conférence des présidents, je le reconnais. Nous l'avons mis au point par une série d'échanges téléphoniques ; j'y insiste. Cela montre bien quel effort a été fait pour parvenir à un accord entre M. le président du Sénat, le rapporteur, le ministre concerné et le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour essayer d'élaborer un nouvel ordre du jour, puisque celui de la conférence des présidents, de fait, se trouvait caduc.

Dans ces conditions, monsieur le président, vous comprendrez que je souhaite vivement que nous sortions de ce qui m'apparaît comme un imbroglio paralysant et que, demain, le Sénat puisse poursuivre ses travaux. Bien sûr, nous tiendrons compte de la difficulté et de la longueur des débats, qui sont peut-être plus importantes que ce que nous avons prévu, j'en donne acte au Sénat.

Le Gouvernement ne prétend pas, monsieur Lederman, avoir raison en toute circonstance, envers et contre tous. Certainement pas ! Il reste que, en tenant compte de cette donnée, il faut que nous puissions établir de façon sérieuse et, s'il se peut, définitive cette fois le calendrier de la discussion de ce texte si important.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je veux vous rassurer : je ne serai pas éloquent et mon propos sera donc aussi bref qu'il est possible.

Je tiens simplement à dire à M. Lederman que, si nous sommes l'un et l'autre conscients de l'importance du code pénal, lui en tire la conclusion qu'il n'est pas urgent d'en discuter et, moi, la conclusion contraire.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Lederman !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Hamel, M. Lederman est en général assez grand pour rectifier lui-même ce qui a été mal compris ! Laissez-lui donc ce soin ! Croyez-moi, tout le monde y gagnera !

M. Charles Lederman. Si je prends moi-même la parole, cela prendra beaucoup plus de temps ! (*Rires.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous suis reconnaissant, messieurs, de vous être prêté main-forte l'un à l'autre. Mais permettez-moi maintenant de poursuivre mon propos.

Si l'on pouvait discuter la division en trois débats de la réforme des trois premiers livres du code pénal, cette division est maintenant depuis longtemps acquise et il nous faut l'accepter.

Cela dit, je peux donner au Sénat l'assurance que, pour ma part, je manifesterai la plus grande disponibilité à son égard. Je l'ai d'ailleurs déjà manifestée à l'occasion de la discussion du livre II puisque, ayant attendu que la commission mixte paritaire rende ses conclusions sur le livre I^{er}, j'ai, immédiatement après, pris contact avec l'excellent rapporteur M. Jolibois pour lui dire que j'étais à sa disposition quand il le souhaiterait.

M. Emmanuel Hamel. Et maintenant ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. S'il n'avait tenu qu'à moi, ce débat aurait pu commencer voilà quinze jours et, dès lors qu'il a débuté la semaine dernière, s'il n'avait, une nouvelle fois, tenu qu'à moi, il aurait pu commencer dès le lundi.

Cette semaine, j'étais également prêt à y consacrer tout le temps nécessaire. Je ne dis pas cela comme un reproche à ceux qui sont plus occupés que moi, mais pour montrer que, de la part du Gouvernement en tout cas, il n'y aura pas, comme vous le redoutez, monsieur Lederman, de « saucissonnage » supplémentaire.

Je souhaite également qu'en accord avec le Sénat M. le ministre chargé des relations avec le Parlement puisse trouver d'autres dates très proches pour discuter du livre III sur les atteintes aux biens.

Par ailleurs, dans les semaines qui viennent, le conseil des ministres sera saisi du livre IV sur les atteintes à la puissance publique. Ainsi, j'espère que soit le Sénat, soit l'Assemblée nationale pourra en entreprendre l'examen alors qu'il aura encore en mémoire les travaux sur les livres précédents.

Soyez rassurés : vous ne perdrez pas le souvenir des travaux que vous avez menés jusque-là pour continuer ceux qui compléteront le code pénal. Je pense, tout comme vous, que c'est un travail important, digne du Sénat, et le Gouvernement lui-même y attache un intérêt primordial.

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire du mardi 30 avril 1991 :

« Le matin et l'après-midi :

« Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN »

M. Etienne Dailly. Nous verrons bien combien de sénateurs seront présents !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'ai entendu que la discussion reprendrait à dix heures, puis à seize heures ! Le mercredi étant jour férié, nous aimerions savoir comment se dérouleront demain les travaux, afin de pouvoir organiser notre temps.

M. Etienne Dailly. C'est le Sénat qui en décidera !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. M. le ministre délégué suggère que la discussion se poursuive jusqu'à vingt heures.

M. Etienne Dailly. Il y aura des scrutins publics pour toutes les décisions !

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi tendant à lutter contre le squatage des locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi sur l'assurance obligatoire, visant à prévoir le paiement des indemnités de préavis et des indemnités de licenciement dont peuvent bénéficier les salariés en cas de destruction de l'entreprise par un incendie dû à une cause accidentelle constituant cas de force majeure, présentée par MM. André Diligent et Jean Madelain, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 6 décembre 1989.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 avril 1991, à dix heures et à seize heures :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. (Rapport n° 295 [1990-1991] de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique (n° 291, 1990-1991) est fixé au vendredi 3 mai 1991, à dix-sept heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (n° 292, 1990-1991) est fixé au lundi 6 mai 1991, à dix-sept heures.

3° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Yves Guéna et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 283, 1990-1991) est fixé au lundi 6 mai 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 17 avril 1991

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Page 517, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 4, 2° du § III, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « pour les communes... »,

Lire : « au rapport constaté pour les communes... ».

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Projet d'augmentation du prix du kilowatt dans les D.O.M.

311. - 29 avril 1991. - **M. Henri Bangou** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le bien-fondé du projet envisagé par le Gouvernement et la direction d'E.D.F. d'augmenter le prix du kilowatt dans les départements d'outre-mer, par rapport à celui payé en métropole. Dans ce cas, une telle décision serait en contradiction avec la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, confiant à l'E.D.F. la charge d'assurer la production, le transport et la distribution dans les départements d'outre-mer, en vue d'aligner le coût de l'énergie ainsi fournie aux particuliers et aux entreprises sur les tarifs de la métropole. Il aimerait, par conséquent, recueillir de sa part une réponse aux questions que soulève un tel projet.

*Conditions d'application de la loi
relative à l'emploi des travailleurs handicapés*

312. - 29 avril 1991. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître les conditions d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, faisant obligation aux entreprises d'employer des handicapés jusqu'à un taux final de 6 p. 100 en 1991. Elle lui demande de lui préciser le montant et l'utilisation des fonds collectés par l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph). Elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire appliquer de façon rigoureuse la loi du 10 juillet 1987, et mettre en place de véritables moyens de formation, d'insertion, d'embauche, d'accès aux responsabilités des travailleurs handicapés.